Dans les premiers mois, il y a eu plusieurs évasions dues à l'influence d'un petit garnement qui a été renvoyé et depuis le départ duquel on n'a plus eu à constater aucune faute de cette nature.

Quant à l'École des filles de Woodville, elle a été ouverte le 8 novembre 1900, et, à la fin de juin 1901, 26 pensionnaires y étaient internées, provenant, à l'exception d'une seule, d'Écoles industrielles ou d'Écoles de réforme. L'expérience est encore trop récente pour qu'on puisse apprécier exactement quels seront les résultats du régime qu'on y applique.

A noter, encore, en ce qui concerne les enfants placés par les soins du Conseil et restés sous sa surveillance, que le montant des sommes déposées à leur compte dans les Caisses d'épargne et provenant de leurs salaires a atteint, pendant l'année, 888 livres sterling, soit environ 22.200 francs, si bien qu'au 30 juin 1900 la balance générale des comptes de dépôts se soldait par un crédit de 5.330 livres sterling au bénéfice des enfants. Or, si l'on défalque du total des enfants placés en dehors des écoles industrielles et de réforme celui des enfants en traitement dans les hôpitaux, dans les asiles d'aliénés, d'aveugles, de sourds-muets, en apprentissage etc., le nombre de ceux qui gagnent un salaire ne dépasse pas 277, et la moyenne atteint ainsi 19 livres sterling, ou 475 francs par enfant.

F. Lepelletier.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les garanties de la liberté individuelle.

Le rapport supplémentaire déposé le 21 novembre par M. Cornudet sur la proposition de M. Mirman relative à l'abrogation de l'art. 10 (*Revue*, 1901, p. 1495, note) rappelle que cette abrogation a déjà été approuvée, et de la façon la plus formelle, par la Commission (art. 12 de son projet). Mais, non content de renouveler l'approbation donnée tant de fois par la Chambre et par ses Commissions à cette abrogation, l'honorable rapporteur présente un magistral résumé des principaux arguments, historiques ou juridiques, qui militent en sa faveur.

Il reprend, en le développant et en le précisant, l'historique fait oralement par M. Garçon à notre séance du 20 février dernier (p. 443); puis il montre les dangereuses extensions que la jurisprudence a données à l'art. 10 en autorisant son usage courant pour des délits de droit commun; il rappelle le jugement du 27 décembre 1900 (p. 1144); enfin, il montre, à côté du Sénat favorable au maintien de l'art. 10, la Chambre toujours et énergiquement hostile à cette « dérogation considérable aux principes du droit criminel » (p. 458 et 1139.)

Sa conclusion est très nette : « Il suffit de parcourir les divers textes dans lesquels on a cherché à concilier plus ou moins heureusement les pouvoirs du préfet de Police avec les droits des citoyens et les principes de la justice, pour reconnaître qu'aucun de ces textes ne donne pleine satisfaction et que tous entr'ouvrent plus ou moins la porte à l'arbitraire, ou bien subordonnent le préfet de Police au procureur général, ce que l'on fera admettre difficilement dans la pratique.

» Or, sans cette sanction, il n'y aura rien de changé. *En cas d'extrême urgence, le préfet de Police pourra*, disent les uns... Il est à craindre alors que, seul juge de « l'extrême urgence », ce haut fonctionnaire n'ait une propension trop naturelle à considérer nombre de cas comme extrêmement urgents. *Le préfet de Police devra*, disent les autres, *transmettre dans les 24 heures tous les procès-verbaux à la justice*... Devant qui sera-t-il responsable s'il enfreint cette règle?

S'il ne l'est pas devant le procureur général, il n'y aura aucune sanction pratique. Et nous doutons fort qu'aucun Gouvernement accepte que le préfet de Police devienne effectivement un subordonné du procureur général.

» Dans ces conditions, à l'exception des préfets des départements dont les pouvoirs judiciaires ne sont, pour ainsi dire, défendus par personne, il n'y a que deux solutions possibles : ou maintenir l'état de choses actuel, malgré tant de critiques justifiées, ou abroger l'art. 10 (1). »

Peu de jours après qu'avait paru l'article de M. Paul Jolly, M. Hausmann, député, déposait trois amendements à la proposition de loi de M. de Ramel, dont le deuxième reproduisait le texte d'une des modifications sollicitées par M. Jolly (p. 1497) :

Article premier. — *Ajouter in fine :*

« La loi de 1863 reste en vigueur; toutefois le prévenu arrêté en cas de flagrant délit pourra réclamer le bénéfice des dispositions ci-dessus. »

Art. 2. — *Ajouter après le § 1 :*

« Tout individu laissé en liberté provisoire en vertu des dispositions de l'article ci-dessus, qui commettrait au cours de l'instruction un nouveau délit, sera l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt et pourra perdre le bénéfice de la liberté provisoire conformément à l'art. 115, § 1, du Code d'instr. crim. »

Art. 11. — *Modifier ainsi qu'il suit le § 1 de cet article :*

« Toute violation des prescriptions contenues aux art. 1, 5, 6 et 9 par les agents de la force publique, gardiens-chefs et officiers de police judiciaire sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement; l'art. 463 du Code pénal sera applicable. »

II

Le budget pénitentiaire à la Chambre (*1er article*).

Avant de se séparer, la Chambre a commencé la discussion du budget pénitentiaire, et les questions auxquelles elle a apporté une solution ont une assez grande importance; ces décisions sur ces points étaient assez impatiemment attendues pour que nous croyions devoir

(1) Signalons dans le même sens une intéressante brochure de M. Henri Coulon, fondateur de la *Ligue pour la défense de la liberté individuelle* (*Revue*, 1901, p. 1359 note). Après avoir fait un exposé très complet des données historiques, l'auteur analyse les séances de notre Société et conclut énergiquement en faveur de l'abrogation de l'art. 10.

dès maintenant en parler, sans attendre la fin des débats. Disons de suite qu'elle a fort heureusement refusé de suivre sa Commission dans ses innovations malencontreuses ou risquées, et que ce sont les solutions désirées de la plupart des criminalistes qui ont définitivement prévalu devant elle.

La question des aumôniers des prisons est la première qui soit venue en discussion. En quelques mots, M. l'abbé Lemire a rappelé que, de l'avis même de l'Administration, il n'est pas possible d'assurer aux détenus qui en manifestent le désir, l'accomplissement de leurs devoirs religieux sans un service régulier d'aumônerie. Le maintien de ce service est donc indispensable pour la sauvegarde de cette liberté de conscience que toutes les Commissions du budget qui se sont succédé, sans excepter la dernière, ont proclamé vouloir respecter.

Je ne sais s'il est bien utile de rapporter ici les arguments quelque peu surprenants par lesquels M. Léo Melliet a essayé de démontrer que la liberté de conscience s'accommode mal des facilités données à l'observance des pratiques religieuses. On éprouvera peut-être, par exemple, quelques difficultés à comprendre que, pour sauvegarder cette liberté, les chapelles doivent être laissées glaciales et rendues presque impossibles à fréquenter, que l'exercice n'en soit pleinement assuré s'il ne s'accompagne du risque de quelque méchant refroidissement.

On ne saurait reprocher à M. le Président du Conseil d'avoir élevé le combat à des hauteurs philosophiques où il fût difficile de le suivre. A l'appui du maintien du service actuel d'aumônerie, il n'a invoqué aucune autre raison que la raison d'économie. Le système de la Commission, a-t-il dit, aboutirait à un supplément de dépenses que, par malice, les détenus accroîtraient peut-être encore, en affectant un plus fréquent besoin des secours de la religion.

Plus longs et plus intéressants ont été les débats sur la proposition de suppression du quartier spécial de Gaillon, à l'occasion de laquelle a été soulevée la question des aliénés criminels. Les propositions de la Commission ont été défendues, en plus du rapporteur, par M. Bertrand et, aussi, mais dans un esprit différent, par M. Dubief.

A M. Bertrand comme à la Commission, une seule solution paraissait équitable et logique : le transfert de tout aliéné indistinctement dans les asiles départementaux. Elle se justifiait à son sens par une raison morale et par une raison économique.

L'aliéné n'est pas et ne peut pas être un criminel. Il y a entre ces deux termes incompatibilité complète ; par suite, c'est et ce n'est

qu'un malade à soigner, comme tout autre, dans un asile départemental « où se trouve une organisation toute faite, des services spéciaux, des hommes éminents, compétents et tout un système pouvant faire espérer une guérison plus rapide ».

N'est-ce point là, en vérité, un système trop absolu? Ne fait-il pas trop bon marché de la perversion d'instincts de ces aliénés que M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a dit, dans la discussion, être en très grande majorité dangereux et vicieux, du péril par suite qu'ils peuvent faire courir à tous, malades, infirmiers et médecins, des particularités de régime auxquelles, dans leur intérêt même, ils doivent être soumis, du droit enfin qu'ont les honnêtes malades et que doivent revendiquer pour eux leurs familles d'échapper à tout contact avilissant! « Chez les aliénés, il faut éviter certains contacts, disait précisément à ce dernier point de vue, M. Dubief, à une réunion de la Société des Société des Prisons (1897, p. 1000). Parmi les aliénés, il y en a beaucoup qui sur une certaine quantité de points ont un jugement très sain, qui ont une impressionnabilité particulière, même pour les choses morales. Il ne faut pas considérer l'aliéné comme un être ayant absolument perdu toutes ses facultés... Il faut être spécialiste, et même parfois avoir une grande habitude des maladies mentales, pour discerner le point par où la raison chavire ».

Si parmi des aliénés quelconques on en trouve ainsi dont la raison sur certains points demeure indemne, comment n'en serait-il pas de même, et *a fortiori* chez les aliénés criminels, qui presque toujours bénéficient du doute qui plane sur l'intégrité de leur raison. Et, dès lors que l'on n'est armé d'aucun moyen d'apprécier la mesure de la responsabilité, que l'on ignore même si le délinquant jugé aliéné n'a pas quelque conscience de sa culpabilité, à quelle criante injustice ne s'exposerait-on pas parfois par l'assimilation d'un tel aliéné à un malade ordinaire? Ce ne serait même pas assez que ce pauvre malade eût à subir l'avilissement d'un si fâcheux voisinage; il faudrait encore que, dans sa condition matérielle, il en supportât les déplorables conséquences! « Ai-je besoin d'insister, a dit à la Chambre le directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le grand danger que de pareils malades peuvent faire courir..., les asiles ordinaires n'étant outillés ni en personnel ni en matériel pour prévenir suffisamment le danger d'évasion?

» Vous n'ignorez pas qu'une tendance très légitime, très humaine consiste à adoucir de plus en plus le régime des asiles ordinaires, consiste aussi à donner aux malades de ces asiles une liberté plus grande. Il deviendra impossible de persévérer dans cette voie, si vous mélangez les malades de l'espèce commune aux malades dont je parle. »

On peut penser, du reste, que c'est une assez perfide faveur à accorder aux aliénés criminels que de les interner dans les asiles ordinaires où l'absence d'une organisation appropriée à leur situation obligerait à prendre contre eux des mesures de protection sans rapport avec leur état mental véritable. M. Grimanelli a mis ce point parfaitement en lumière : « Que fera-t-on des malades de Gaillon, quand on les aura installés dans les asiles ordinaires; les mettra-t-on dans les quartiers d'aliénés? Ils seront plus malheureux que les autres agités, parce que, étant plus conscients que les autres aliénés, n'étant pas toujours atteints d'un délire spécial, ils souffrent beaucoup plus du régime très dur qui est inséparable de tout quartier des agités. »

On fait, il est vrai, la remarque que les prévenus aliénés sont placés dans les asiles départementaux et on ajoute qu'entre prévenus aliénés et condamnés aliénés la science ne peut faire aucune différence. Mais, à supposer ceci d'une exactitude absolue, indiscutable, qu'est-ce que cela prouve, sinon la lacune qui existe encore en France dans le régime des aliénés?

La présence des prévenus aliénés dans les asiles départementaux offre sans doute presque autant d'inconvénients que celle des condamnés aliénés. Toutefois, si, à ne considérer que l'état mental des uns et des autres, il peut être malaisé de faire une différence, par contre à envisager la nature des asiles dont nous parlons, leur destination normale, la physionomie qu'ils doivent conserver au regard des familles et du public, on ne saurait douter qu'une différence profonde sépare l'homme auquel on ne sait encore s'il reste quelque lueur de raison de celui chez lequel une instruction et des débats judiciaires ont fait apparaître une incontestable lucidité proclamée par un jugement de condamnation.

Contre le maintien du quartier actuel de Gaillon M. Bertrand a, d'autre part, invoqué la raison économique. Le quartier de Gaillon coûterait trop cher, avec son chiffre d'agents, trop élevé pour le nombre des internés, avec les frais aussi qu'entraîne le transport en cet établissement des condamnés aliénés venant de tous les points du pays. Je ne rechercherai pas ici si le quartier pourrait être plus économiquement organisé, si l'extension du système dont il n'est que l'embryon ne réduirait pas la dépense; mais ce que l'on peut se demander, c'est si l'économie que l'on réaliserait par cette suppression ne se résoudrait pas, finalement, en gros frais pour l'État et en une perte considérable pour les départements.

« Vous ne pourriez pas, a expliqué M. Grimanelli, songer à envoyer ces malades dans les asiles ordinaires sans y faire exécuter des travaux considérables, qui seraient à la charge de l'État; et, cela fait, la plupart des inconvénients signalés subsisteraient encore.

» Enfin on a déjà parlé devant vous du grave préjudice causé aux asiles en raison des répugnances très légitimes des familles qui protestent contre la promiscuité imposée par la solution de la Commission entre les membres de leur famille qui ont eu le malheur de perdre la raison et les condamnés. On a justement observé à ce propos que les asiles départementaux seraient de ce fait lésés au profit des asiles privés. Et ne craignez-vous pas que les Conseils généraux ne s'élèvent contre des mesures qui atteindront indirectement les finances départementales? »

Quant aux frais de transport, les éviterait-on autant que le dit M. Bertrand en appliquant son système? Si l'on excepte quelques nomades ayant perdu leur domicile de secours, les aliénés devront être ramenés dans le département où se trouve la commune de leur domicile de secours et l'on peut croire que l'État, soucieux d'échapper à la dépense, mettra tout en œuvre pour retrouver cette commune.

La conclusion à laquelle devrait nécessairement aboutir ce débat, celle qu'ont défendue tour à tour M. Cruppi, M. Dubief, M. Delbet et qui sera soumise prochainement à la Chambre dans une proposition de loi, c'est la nécessité d'affecter à la garde de tous les aliénés criminels des établissements spéciaux. Sur un point seulement il s'est manifesté une divergence de vues entre ces honorables députés. Tandis que MM. Cruppi et Delbet, et avec eux M. de Boury, ont demandé, fort sagement à notre sens, qu'on n'attendît pas pour inaugurer un système, dont la nécessité est presque universellement admise, la création des asiles de sûreté projetés et qu'on mît à profit ce qui existe déjà à Gaillon, M. Dubief, hanté par le souvenir de l'ancienne maison centrale, a demandé la substitution au quartier de Gaillon, considéré par lui comme une prison, d'un double asile de sûreté pour hommes et femmes, pourvu de médecins spécialistes et d'un appareil scientifique approprié.

Une question s'est trouvée incidemment soulevée à ce propos, celle de la direction de ces asiles de sûreté. De ce que les criminels aliénés sont des malades, M. Dubief a tiré la conclusion que la charge n'en devrait plus incomber à l'Administration pénitentiaire, qu'elle devrait être dévolue à l'Assistance publique. C'est là surtout une affaire d'étiquettes; mais, en France, nous attachons beaucoup d'importance à ce que l'on grave au-dessus des portes. L'aliéné criminel est un malade; il doit être traité en malade. C'est un point sur lequel tout le monde est d'accord, et, quelle que soit la direction, elle ne pourra faire abstraction de ce fait. Mais il y a dans les prisons bien d'autres maladies que les maladies mentales; quand un détenu en est atteint, on le soigne comme tout malade, sans qu'il soit jamais venu à l'idée de personne de demander qu'on l'envoyât dans un établissement de l'Assistance publique.

Parmi les condamnés que leur état mental oblige à placer dans les asiles, il y en a qui ne sont pas absolument irresponsables. L'équité veut qu'on les traite en malades; mais exige-t-elle, en vérité, qu'on efface jusqu'à la moindre marque distinctive de leur situation spéciale, qu'entre eux et celui dont l'honnête passé garantissait l'avenir, si sa raison n'eût sombré, ne soit faite aucune différence? Si je vois bien les dépenses que feraient les Administrations à se passer et repasser les condamnés atteints d'affections mentales, je vois moins pourquoi l'Administration pénitentiaire, avec des crédits affectés à cet usage, des moyens appropriés et un personnel spécialement préparé à cette tâche, ne pourrait faire œuvre aussi saine et utile que l'Administration de l'Assistance, avec un même organisme, distinct de ses service ordinaires, et qu'elle devrait également créer.

Après le commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil lui-même a informé la Chambre qu'il était dans les intentions du Gouvernement d'améliorer les services de Gaillon et de leur donner plus d'extension, « de faire un essai, une transformation, se rapprochant très sensiblement du système vers vers lequel tout le monde s'oriente. » Et la Chambre a clos le débat par le vote d'une motion dans laquelle elle a condensé les idées qui doivent présider aux réformes annoncées :

« La Chambre invite le Gouvernement à désaffecter la maison centrale de Gaillon, qui prendra le nom d'*asile central des aliénés criminels*.

» Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'organisation d'un service médical et d'un service de surveillance en rapport avec cette destination nouvelle. »

Avant la fin de la séance, M. Levraud a enfin demandé la suppression de la Petite-Roquette. J'ai toujours pensé que l'on ne devait, à l'égard des enfants, user de la cellule qu'avec une extrême modération; mais je ne sais vraiment s'il convient de se presser de supprimer un établissement qui peut être fort utile, à l'occasion, pour l'étude et le classement des mineurs et qu'on a été fort heureux de trouver en des circonstances difficiles encore récentes. De plus, il y a

à la Petite-Roquette, le commissaire du Gouvernement l'a fait remarquer, en outre des jeunes détenus, des jeunes condamnés de seize à vingt et un ans qu'on ne peut envoyer à Montesson et qu'il ne convient pas d'envoyer à Fresnes; il s'y trouve aussi des prévenus. Avant de faire disparaître la maison, il faut savoir ce que l'on fera de toutes les catégories d'individus qui s'y trouvent (*Cf. Revue*, 1901, p. 1602).

J. ASTOR.

III

Le budget de l'Intérieur.

RAPPORT. — Le projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1902 contient 72 chapitres, s'élevant à 62.108.301 francs de crédits, que la Commission propose d'élever à 62.249.016. Nos lecteurs savent qu'un certain nombre de ces chapitres peuvent les intéresser et le rapport de M. Al. Bérard nous fournit quelques explications à retenir.

Le chap. 3 (*Inspections générales administratives*) avait reçu pour l'exercice 1901 un crédit de 220.000 francs; la Commission propose de le diminuer cette année de 4.500, en indiquant que le nombre des inspecteurs généraux devra être réduit, par voie d'extinction, à 10 et celui des inspecteurs généraux adjoints à 2.

Le décret du 24 février 1901 réorganisant le service de l'Inspection générale (*Revue*, 1901, p. 570 et 911) décidait que ce corps se composerait de 11 inspecteurs généraux, 4 inspecteurs généraux adjoints, 1 inspectrice générale, chargés à la fois des services et établissements pénitentiaires et de bienfaisance. Il créait ainsi 4 postes d'inspecteurs généraux nouveaux et cela, dit l'honorable rapporteur en s'appuyant sur une note de l'Administration transmise à la Commission, en escomptant une loi nouvelle, celle sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, dont M. Bienvenu Martin est le rapporteur. Or, non seulement, ajoute-t-il, cette loi n'est pas encore votée, mais elle n'est pas encore en discussion et il est plus que certain qu'elle ne sera pas votée avant la fin de la législature; en sorte que l'on peut dire qu'un certain nombre d'emplois d'inspecteurs ont été créés trop vite et se trouvent encore non justifiés.

Pour le chap. 48 (*Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés*), le crédit voté pour 1901 était de 4.950.000 francs; le crédit proposé par la Commission pour 1902, conformément à la demande du Gouvernement, est de 5 millions de francs.

Le rapporteur remarque que, depuis la loi du 24 juillet 1889, les charges de l'État pour ce service n'ont cessé de suivre une progression constante, et l'augmentation de 150.000 francs demandée est justifiée par les chiffres des années précédentes. La progression de la dépense avait même été de 500.000 francs ou de 400.000 annuellement de 1891 à 1893; mais elle n'a plus été ensuite que de 100.000 environ, et il est à présumer que cette progression a cessé. Toutefois, le chiffre de 4.950.000 francs sera dépassé en 1901 et il est probable qu'en 1902 on atteindra 5.300.000 francs; le Gouvernement ne demande que 5.100.000 francs pour ne pas surcharger le budget de prévisions qui pourraient se trouver exagérées.

Au chap. 49, le crédit de 985.000 francs voté en 1901 pour les *Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés* est maintenu pour 1900.

On maintient aussi, au chap. 52, le crédit de 590.955 francs voté en 1901 pour la *Contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou par les communes en faveur des vieillards ou des incurables*.

Ce chapitre est dû à la loi de finances de 1897, qui s'exprimait ainsi : « A partir du 1er janvier 1897 l'État contribuera, dans les conditions de la loi d'assistance médicale et conformément aux barèmes A et B de cette loi, au paiement de toute pension annuelle d'au moins 90 francs et de 200 francs au plus constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les Conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française, privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et soit âgée de plus de 70 ans, soit atteinte d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser, par département, 2/1000 de la population, et sans que cette contribution pour chaque pension puisse être supérieure à 50 francs ». (*Cf. Revue*, 1901, p. 1417 et 1652).

Le chap. 53 (*Subvention à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*) comporte un crédit de 200.000 francs.

Au chap. 63 (*Traitements des commissaires de police, indemnité de déplacement et autres*), la Commission propose un crédit de 2.143,210 francs, en augmentation de 67.000 francs sur l'exercice, en raison de ce que, depuis le 1er juillet dernier, les frais afférents à la brigade de police de l'Élysée, chargée de la protection du Prési-

dent de la République, sont à la charge de l'État; jusqu'au 1er juillet 1901, ces frais incombaient à la Ville de Paris.

Au chap. 64 *(Police des communes du département de la Seine)*, un crédit de 1.869.690 francs est proposé, en augmentation de 150.000.000 francs, à cause de l'extension de la banlieue parisienne et « pour donner satisfaction aux incessantes réclamations des municipalités et de la population. »

Discussion a la Chambre. — Dans sa deuxième séance du 19 décembre, la Chambre, après avoir examiné des questions politiques rattachées de la manière la plus fictive au budget de l'Intérieur, a voté le 28 premiers chapitres, sans qu'il y ait à noter une discussion sérieuse.

M. le député Pascal, qui a fait une enquête au Ministère de l'Intérieur au nom de la Commission des économies administratives, a « trouvé souvent dans les bureaux des employés qui lisaient le journal, les pieds sur les chenêts; il a aussi trouvé souvent les bureaux vides... Au Ministère de l'Intérieur, a-t-il dit, avant 1871, il n'y avait pas de directeurs, mais des chefs de division qui gagnaient 12.000 francs. On a institué des directeurs qui sont des anciens préfets qui ne connaissent rien à l'administration. » Il a, en conséquence, proposé un amendement tendant à diminuer de 50.000 francs le crédit du chap. 1er *(Traitement du Ministre, Traitements et indemnités du personnel de l'Administration centrale)*.

En vain le Président du Conseil est venu défendre les habitudes laborieuses de son personnel, la compétence éprouvée de ses directeurs et a fait observer que les lois sur l'assistance et sur l'hygiène, sur le contrôle des étrangers, sur le fonctionnement des secours mutuels ont augmenté considérablement le travail.

L'amendement Pascal a été adopté par 272 voix contre 256.

Le crédit de 215.500 francs pour les Inspections générales a été adopté sans observation.

On a ensuite parlé un peu de décentralisation, ainsi qu'il est inévitable à propos de ce budget, mais ce qui n'empêchera pas la centralisation de continuer.

Le 24 décembre, après avoir voté plusieurs chapitres dans la séance du matin, la Chambre a terminé, dans sa deuxième séance, qui a présenté un intérêt un peu plus vif que les deux précédentes.

En effet, à l'occasion du chap. 63 *(supr.*, p. 105), M. d'Estournelles a signalé à l'attention du Président du Conseil et du préfet de Police les exhibitions de gravures licencieuses qui s'étalent depuis quelque temps, et à Paris et en province, à la devanture des kiosques, à la

porte des écoles et des collèges, dans les gares, bref chez la plupart des marchands de journaux.

Le Président du Conseil a déclaré que la loi de 1898 sera appliquée avec vigueur et a annoncé que le préfet de Police venait justement de renouveler les instructions précédemment données (1).

Ensuite, à l'occasion du chap. 67 *(Agents secrets de la Sûreté générale :* 1.200.000), s'est élevée une discussion au sujet de la police secrète ou plutôt des fonds secrets. C'est là, comme l'a fait observer le Président du Conseil, un sujet complètement épuisé. La Chambre a déjà, en 1899 et 1900, rejeté un amendement tendant à supprimer ce crédit. L'honorable M. Benézech, qui a repris cet amendement, a confondu, comme le lui a fait observer M. le député G. Berry, la brigade des recherches, la brigade centrale et les agents de la Sûreté générale.

Le crédit du chap. 67 est demandé pour assurer la Sûreté de l'État et non pour assurer le service spécial, dit « de sûreté », attaché à la préfecture de Police (2).

M. Allemane a déclaré que des conflits s'élèvent très souvent entre la préfecture de Police et la Sûreté générale. Quand celle-ci laisse tranquilles certaines personnes, qu'elles soient étrangères ou françaises, la préfecture de Police les inquiète. Aussi M. Allemane demande-t-il que la préfecture de Police n'empiète pas sur les attributions de la Sûreté générale et s'occupe exclusivement de la police parisienne.

En réalité, le vote des fonds secrets est surtout une question de confiance envers le Gouvernement. Le Président du Conseil et les orateurs de l'opposition ayant quelque compétence se sont mis d'accord sur ce point, et la majorité obtenue par le Gouvernement pour le vote du crédit en question a été, cette fois comme toujours, une majorité politique.

H. L.-A.

---

(1) Voici la nouvelle circulaire à laquelle a fait allusion M. le Président du Conseil et qu'a adressée le préfet de Police aux commissaires de police :

« Veuillez, aujourd'hui même, et toute affaire cessante, parcourir vous-même votre quartier et inviter les tenanciers de kiosques à journaux, papetiers et libraires etc., à enlever de leurs devantures toutes les gravures, images et dessins ayant un caractère obscène ou simplement contraire aux bonnes mœurs.

» Devant le moindre refus ou observation déplacée, vous dresserez procès-verbal et vous saisirez les gravures ou images, par application de l'article 1er du paragraphe 1 et 4 de la loi du 16 mars 1898.

» Vous enverrez les procédures au 1er bureau du cabinet immédiatement.

» Je tiens à ce que vous me rendiez compte par dépêche du résultat de votre visite. »

(2) Sur cette même question du budget de la Police une discussion a eu lieu, le 31 décembre, au Conseil municipal. Mais, à la date de notre tirage (6 janvier), le compte rendu de cette séance n'a pas encore paru au *Bulletin municipal officiel*.

IV

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1900 et 1901 (1).

Pour la première fois depuis bien des années, nous commençons cette revue annuelle sans mentionner la publication d'un nouveau volume des *Annales des Assemblées départementales*. Le bon ouvrier qui consacrait à cette publication les loisirs d'une laborieuse retraite a été enlevé par la mort, au printemps dernier. Une voix autorisée lui a déjà rendu, au nom de notre Société, l'hommage ému auquel avaient droit sa grande intelligence, son expérience consommée des affaires, sa haute valeur morale. Nous nous bornerons à témoigner ici de l'infatigable bienveillance avec laquelle M. J. de Crisenoy accueillait tous ceux qui recouraient à ses conseils, de l'intérêt qu'il prenait à leurs travaux, s'efforçant en toute circonstance de leur faciliter la tâche et d'en faire des collaborateurs utiles pour l'œuvre de charité et de relèvement à laquelle il avait consacré les dernières années d'une vie toujours bien employée.

I. — Répression du vagabondage.

Nous avons déjà fait connaître l'utile campagne entreprise auprès des conseillers généraux par M. Morel d'Arleux (*Revue*, 1901, p. 132). Au cours de cette année, notre collègue a adressé aux membres des Assemblées départementales deux nouvelles circulaires, en date des 8 mars et 24 juin 1901; la diffusion des renseignements pratiques contenus dans ces rapports a certainement contribué pour une grande part aux résultats importants que nous avons à signaler.

Nous relevons, en effet, cette année, deux Conseils généraux (*Seine-et-Marne*, *Oise*), qui ont nommé des Commissions en leur donnant mission d'aller étudier sur place le système inauguré dans le Pas-de-Calais sur l'initiative de M. le préfet Alapetite (*Revue*, 1900, p. 166; 1901, p. 130).

En outre cinq préfets ont pris, sur l'invitation de leurs Conseils généraux, des arrêtés inspirés de ceux rédigés précédemment par les préfets du Pas-de-Calais, de la Vienne et de la Haute-Vienne (*Ille-et-Vilaine*, arrêté du 7 mai 1900. — *Meurthe-et-Moselle*, 11 juin 1900.

(1) *Cf. Revue*, 1901, p. 130; 1900, p. 164; 1899, p. 87, etc.

— *Ariège*, 21 juillet 1900. — *Yonne*, 10 octobre 1901. — *Jura*, 25 octobre 1901). Dans l'*Oise*, l'arrêté préparé par le préfet dans des conditions analogues n'attend que l'approbation du Ministre de l'Intérieur pour être publié. Enfin, quatre départements (*Calvados*, *Gers*, *Seine-et-Oise*, *Mayenne*) ont émis dans le même sens des vœux auxquels les préfets n'ont pas encore donné satisfaction.

Le préfet de la *Manche* a inauguré un autre mode de répression en invitant, le 4 septembre 1900, les maires des communes limitrophes des départements voisins à ne pas laisser entrer dans la Manche les vagabonds étrangers au département, et il a adressé le 17 du même mois des instructions dans le même sens au commandant de gendarmerie.

Toutefois, c'est surtout dans les départements qui avoisinent Paris dans la direction du nord-est que nous avons à signaler des faits particulièrement intéressants. On sait, du reste, que les premiers efforts de la propagande entreprise par notre Société ont porté spécialement sur cette zone, en vue de couvrir la capitale contre l'invasion des vagabonds belges, fuyant le régime sévère inauguré chez nos voisins par la loi du 27 novembre 1891.

Les conseillers généraux des départements intéressés ont compris le grand intérêt de la question. Sur l'initiative du président d'un des Conseils, un certain nombre d'entre eux se sont réunis à Paris pour discuter la question avant la session d'avril.

Nous n'avons à noter dans le département de *Seine-et-Oise* que la création d'une seconde maison d'assistance par le travail à Pontoise, sur l'initiative des magistrats qui s'occupent du patronage des libérés, et notamment de M. Monnot des Angles, procureur de la République.

A la session d'août 1901, le Conseil général a adopté un vœu proposé par MM. L. Legrand et Bonnefille, sénateurs, demandant au préfet de se préoccuper de la situation créée aux cultivateurs par les nomades circulant dans le département. Nous n'avons pas connaissance que ce vœu ait encore reçu satisfaction.

A la séance du 23 août 1901, M. Droz a lu au Conseil général de *Seine-et-Marne* un important rapport au nom de la Commission d'assistance. Après avoir examiné les améliorations dont étaient susceptibles les mesures préventives déjà en vigueur classement des fiches signalétiques d'après le système proposé par M. Gilbrin (*Revue*, 1895, p. 427), — création dans chaque arrondissement d'agents spéciaux d'information rétribués par le département, — assujettissement à l'obligation d'une autorisation préalable de tout individu

exerçant une profession nomade], l'honorable rapporteur a particulièrement insisté sur les mesures répressives. Il en a spécialement préconisé deux : 1° l'application du régime cellulaire à tous les détenus condamnés pour vagabondage. Or le département ne possède actuellement de cellules qu'à la nouvelle prison de Melun; il conviendrait d'étudier leur organisation pour les quatre autres arrondissements; 2° la création d'un établissement départemental comprenant à la fois l'hospitalisation des vieillards et infirmes et un atelier d'assistance par le travail pour les valides, sur le modèle de celui qui fonctionne à Arras. Le Conseil général a adopté les conclusions du rapport et a nommé une Commission composée de MM. Droz, Delbet et Lioret, en lui donnant mission d'aller étudier sur place les établissements créés dans le Pas-de-Calais et l'Eure-et-Loir; il a invité le préfet à se joindre à la délégation.

Les choses sont déjà plus avancées dans l'*Yonne*. Le rapport présenté par notre collègue M. Étienne Flandin contenait un exposé complet de la question et se terminait par trois vœux, tous adoptés par le Conseil général : 1° vœu pour que le Parlement veuille bien hâter l'examen des modifications à établir dans notre législation en ce qui concerne la répression des délits de vagabondage et de mendicité; 2° vœu pour que les condamnations pour vagabondage prononcées par les tribunaux du département soient subies dans la prison cellulaire d'Auxerre, et pour que le préfet réglemente avec sévérité la police du vagabondage et de la mendicité; 3° création à Auxerre, comme annexe à l'Établissement départemental d'assistance, d'une Maison d'assistance par le travail comprenant à la fois un quartier d'internat, avec 25 lits d'hommes et 5 de femmes, et un externat.

Ces conclusions ayant été votées, la Commission départementale fut chargée de poursuivre la recherche d'un terrain. Son choix s'arrêta sur un domaine de plus de 4 hectares, situé dans les limites de l'octroi d'Auxerre, comme l'a demandé le Conseil municipal de cette ville. En même temps, l'architecte départemental dressa un avant-projet qui fut soumis au Conseil général à la session d'août.

Sur le rapport de M. le Dr Eugène Petit, cette Assemblée a autorisé le préfet à conclure l'acquisition; mais, en raison de l'élévation de la dépense, 400.000 francs environ, le Conseil a subordonné le vote du projet présenté à l'allocation d'une subvention sur les fonds du Pari mutuel. Une décision définitive sera prise à la session d'avril et tout fait supposer qu'elle sera favorable.

Nous formulerons cependant le regret que le projet ait cru devoir adjoindre aux deux établissements réclamés par M. Flandin un asile

dépositaire pour les enfants assistés. Je sais bien qu'il s'agit, en réalité, de trois institutions distinctes juxtaposées en vue d'obtenir une économie sur les frais généraux, que les enfants seront infiniment mieux installés qu'ils ne l'étaient à l'hospice d'Auxerre, pêle-mêle avec les vieillards et les incurables... Néanmoins, l'expérience prouve que ces juxtapositions ne sont pas sans inconvénient et, sur plusieurs points, on a dû prendre des mesures coûteuses pour les faire cesser.

Dans l'*Oise*, M. de Poly a présenté un nouveau rapport comme suite à la discussion de l'an dernier. Il estime que le Conseil général n'a pas à s'occuper directement de créer des œuvres de patronage des libérés et d'assistance par le travail qui relèvent essentiellement de l'initiative privée. Par contre, la répression concerne directement les pouvoirs publics et, pour l'assurer, le rapporteur réclame : 1° un arrêté du préfet réglementant sévèrement la circulation des nomades; 2° la création de vingt cellules à la prison d'arrêt et de correction de Beauvais, qui n'en possède que quatre actuellement, et la construction à Compiègne d'une prison cellulaire dans laquelle seraient concentrés les vagabonds de tout le département. Ces conclusions ont été adoptés à la session d'août 1901, et nous avons déjà signalé les mesures prises pour leur exécution.

M. Dequin, avocat à Amiens, a remplacé MM. Paillet et Grévin comme rapporteur de la question déjà pendante devant le Conseil général de l'*Aisne*. Il a proposé, à la session d'août 1901, de voter un crédit pour des travaux à exécuter à la prison de Château-Thierry en vue de l'emprisonnement des vagabonds, et de conclure un traité avec le département de Seine-et-Marne en vue de lui concéder la jouissance d'un certain nombre de cellules. Le préfet a répondu que la loi ne prévoit pas de prison interdépartementale, ce qui n'a pas été sans surprendre les conseillers généraux au courant de la législation spéciale (1). Sur l'intervention de M. Sébline, sénateur, le préfet a toutefois consenti à préparer un nouvel arrêté complétant ceux qui existent déjà pour le département en vue d'une répression plus efficace du vagabondage. Il s'est également engagé à faire étudier l'appropriation de la prison de Château-Thierry dans le but d'y séparer individuellement les vagabonds condamnés à plus d'un mois, ainsi que l'organisation pro-

(1) L'art. 4 de la loi du 5 février 1893 est ainsi conçu :
« Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent se concerter, conformément au titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. »

posée par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour un atelier de cassage de pierres à la carrière.

Signalons incidemment le vote intervenu à la session d'août 1901 en faveur de la création d'une école de réforme pour les filles vicieuses ou insoumises, en vue de l'application des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898. La direction de l'assistance publique a fait espérer une allocation de la moitié de la dépense sur les fonds du Pari mutuel, l'Aisne étant le premier département qui ait songé à prendre une initiative de ce genre. Toutefois les dépenses prévues par le devis dressé avec beaucoup de soin, tant pour les dépenses d'installation que pour l'entretien, ont soulevé des objections et le Conseil général a ajourné sa décision (*Revue*, 1901, p. 1414).

Le système complet organisé dans le *Pas-de-Calais* continue à fonctionner dans les meilleures conditions, malgré le départ de l'administrateur distingué qui l'a mis en vigueur et qui a été récemment appelé à l'importance préfecture du Rhône. Son successeurs M. Duréault, s'intéresse de longue date à la question et avait déjà pris, comme préfet d'Ille-et-Vilaine, un arrêté inspiré de celui dont M. Alapetite avait eu l'initiative et dont il a maintenant à surveiller l'application.

Dans plusieurs des départements que nous venons de mentionner, divers conseillers généraux ont spécialement appelé l'attention des préfets sur la circulation des roulottes, qui savent s'affranchir des impôts de toute espèce à la charge des cultivateurs : contribution mobilière, portes et fenêtres, taxe des chevaux et voitures. Ces véhicules transportent de prétendus vanniers, étameurs, etc. qui souvent, nous dit-on dans le *Calvados*, sont en réalité de véritables malfaiteurs, bien vite en relations avec les braconniers, les maraudeurs, les pires éléments des populations rurales.

Les faits nouveaux qui nous restent à signaler ont un caractère plus ou moins sporadique. Nous ne trouvons nulle part un bloc compact approchant plus ou moins de celui sur lequel nous venons de nous étendre longuement; il eût été désirable de voir constituer un certain nombre de groupements de cette nature qui, en faisant tache d'huile, pussent repousser insensiblement les vagabonds vers la périphérie et élargir la zone indemne.

Nous avons pu espérer un moment le prolongement vers l'ouest du groupement formé par la Haute-Vienne et la Vienne, à la suite des arrêtés pris presque simultanément par les deux préfets de ces départements.

En 1900 et 1901, le Conseil général des *Deux-Sèvres* a réclamé plusieurs fois des mesures analogues, dont l'application était facilitée

par l'existence à Niort d'une prison cellulaire. Le parquet constate que les cas de vagabondage sont beaucoup plus rares dans cet arrondissement que dans les trois autres. Mais le préfet s'est borné à remettre en vigueur un arrêté d'un de ses prédécesseurs prescrivant le refoulement des mendiants sur leur domicile de secours. L'expérience a démontré depuis longtemps l'inefficacité des mesures de ce genre.

Quant à la *Charente-inférieure*, le Conseil a demandé deux fois de plus, « que l'Administration et le Gouvernement prissent des mesures pour faire cesser l'état de choses actuel ». Il pourra continuer cet exercice aux sessions suivantes, si le cœur lui en dit.

Nous avons à enregistrer des résultats plus sérieux dans la *Vienne*. Les travaux de construction de la nouvelle prison cellulaire de Poitiers sont activement poussés; elle s'élève sur la rive droite du Clain, sur la hauteur des Dunes, dans une situation isolée et parfaitement salubre. Le gros œuvre est terminé et on espère que l'été ne se passera pas sans que les détenus aient abandonné leur vieux quartier de la Visitation qui sera immédiatement démoli en vue de l'aliénation des terrains. On nous dit, d'autre part, que l'arrêté du 3 novembre 1898 est toujours aussi sérieusement exécuté; nous sommes cependant surpris de ne trouver au budget départemental aucune trace de dépenses à ce sujet.

Des mesures complètes viennent d'être également adoptées par le département de la *Mayenne*. A la suite d'un vœu émis par le Conseil général à la session d'août 1900, le préfet a présenté au mois d'avril un remarquable rapport sur la répression du vagabondage; on y trouve exposés, avec une grande compétence, les causes du fléau et les moyens qui semblent de nature à y mettre un terme, d'après les expériences tentées depuis quelques années. Conformément aux conclusions du préfet, le Conseil a voté dans sa session d'août la reconstruction d'une prison cellulaire à Laval et l'acquisition d'une ferme destinée à l'installation d'un dépôt de mendicité avec assistance par le travail pour les valides. Un décret du 7 décembre 1901 a autorisé un emprunt départemental de 375.000 francs destiné à couvrir ces dépenses; les constructions et transformations décidées pourront donc être prochainement mises à exécution.

Dans la *Seine-Inférieure*, au contraire, nous avons à enregistrer un recul. La construction d'un dépôt de mendicité complet, décidée en principe précédemment (*Revue*, 1900, p. 165), puis ajournée après les élections départementales, a été abandonnée, au moins provisoirement, par suite de la situation financière. On s'est arrêté à un moyen terme. On va créer un Établissement départemental d'as-

sistance moins important dans l'asile agricole de Melleville, précédemment consacré aux enfants assistés auxquels un régime d'internat a été reconnu nécessaire et qui vont être transférés à l'École d'Aumale. Un crédit de 40.000 francs a été voté dans la séance du 27 août 1901 pour réaliser cette création qui aura, au moins, l'avantage d'assurer dans la Seine-Inférieure une application régulière de l'art. 274 C. p.

La transformation en quartier cellulaire d'une aile de la prison Bonne-Nouvelle, à Rouen, a été effectuée avec succès. Les études ont été faites en vue d'une transformation analogue pour une seconde aile, et ce projet a été approuvé par le Conseil supérieur des prisons le 5 juillet dernier (*Revue*, p. 1350). Mais la question financière a empêché le Conseil de décider en août la mise en exécution des travaux, remis à plus tard.

Ce n'est, du reste, qu'après la transformation ultérieure d'une troisième aile qu'on pourra assurer la mise en cellule de tous les mendiants et vagabonds, comme le demande le Conseil général. M. le Ministre de l'Intérieur a, en effet, fait observer que la classification établie par les art. 1 et 2 de la loi du 5 juin 1875 a un caractère impératif et qu'il ne peut la modifier. La dépense prévue pour chacune des deux ailes restant à construire est de 160.000 francs, dont un quart est à la charge de l'État.

Ce sont les mêmes raisons financières qui ont également paralysé les bonnes dispositions montrées en 1900 par le Conseil général de l'*Aude*. A la session d'avril 1900 sur la demande de M. Cros-Mayrevielle, président du tribunal civil de Narbonne, dont la compétence dans les questions d'assistance est bien connue, le Conseil avait nommé une Commission en lui donnant mission d'étudier la création d'un dépôt de mendicité. Cette Commission a procédé à une double enquête : 1° sur les mesures adoptées par d'autres départements; 2° sur les ressources que présente le département au point de vue des secours aux valides (asiles de nuit, abris, assistance par le travail) et le nombre probable des individus à secourir. Cette enquête semble présenter certaines difficultés, car la question n'est revenue à aucune des deux sessions de 1900.

Le Conseil général de l'*Isère* ne semble pas non plus vouloir se hâter de réaliser l'établissement national de placement et d'assistance par le travail dont la création a été décidée en principe en avril 1900. La Commission chargée d'étudier ce projet n'a fait aucune proposition en 1901.

II. — Assistance aux vieillards.

Nous n'avons que peu de chose à ajouter aux renseignements donnés l'an dernier sur l'assistance aux vieillards. Depuis que les socialistes sont au pouvoir et travaillent, sous le couvert de prétendus républicains de Gouvernement, à la diffusion de leurs principes, l'idée de l'État-Providence fait de notables progrès dans le pays. Les Conseils généraux se montrent peu disposés à voter des crédits pour contribuer aux dépenses de pensions allouées aux vieillards en vertu de l'art. 43 de la loi de finances du 29 mars 1897. Ils considèrent, sans doute, que l'État doit en supporter seul la charge, comme il a mission d'assurer la vente avantageuse du sucre et du vin, de payer le fret des navires à vapeur ou à voiles (1).

Nous résumons dans le tableau suivant l'effet obtenu depuis que l'État a décidé de participer au chiffre des pensions :

EXERCICES	DÉPARTEMENTS PARTICIPANTS	MONTANT DES SUBVENTIONS
1897	14	13.041 94
1898	41	65.053 38
1899	49	100.168 95
1900	52	environ 120.000 »

La liquidation de l'année 1900 n'est pas encore terminée.

On voit combien le progrès est lent; il le paraîtra davantage encore si l'on considère le chiffre des crédits votés. La somme prévue au budjet de 1897 était de 590.955 francs et elle a été constamment maintenue depuis lors. Il en résulte que, pour 1900, année où pensions ont atteint le chiffre le plus élevé, les 4/5 environ du crédit se trouveront encore sans emploi en fin d'exercice, et le total des pensions allouées dans les 52 départements où le système a été mis en vigueur ne dépassera pas 1.200.000 francs. Au taux moyen de 120 francs, cela donnerait environ 10.000 vieillards assistés; nous sommes loin du chiffre de 100.000 vieillards ou incurables prévu par le Gouvernement dans l'exposé de motifs de la loi de finances de 1897.

Nous avons à signaler une importante circulaire, adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets à la date du 1er août 1901, au

(1) Il y a quatre ans, M. le procureur général Félix Renaud mettait déjà le pays en garde contre la tendance à exagérer le rôle de l'État dans les mesures de prévoyance sociale : « Il ne faut pas pousser jusqu'à l'extrême limite ce privilège que l'État s'attribue de faire le bien et l'aumône avec l'argent du contribuable... Il ne faut pas laisser s'établir dans ce pays la redoutable et fausse conception de l'État-providence. » (Discours à la rentrée de la Cour des Comptes, octobre 1897.)

sujet de diverses difficultés soulevées par le paiement de ces pensions annuelles.

Le Ministre établit que le mot de « pension » a été employé par le législateur avec l'intention d'affirmer le caractère permanent et viager du secours, mais sans modifier le caractère légal de ce secours, qui est une œuvre de pure bienveillance. De ce principe decoulent trois conséquences :

1° Les paiements d'allocations ne sont pas passibles de l'impôt du timbre;

2° Ces allocations sont incessibles et ne peuvent être saisies que pour cause d'aliments (art. 582 C. pr.);

3° Les arrérages sont personnels au titulaire et les héritiers de celui-ci n'ont pas droit au prorata couru au jour du décès.

Puis la circulaire ajoute :

J'aurais voulu pouvoir procurer aux personnes qui ont entretenu l'assisté dans les derniers mois de sa vie la certitude de recevoir la partie des arrérages correspondant à la fraction du terme couru jusqu'au décès. J'ai dû reconnaître qu'on se heurtait ici à une impossibilité juridique : d'une part, ces arrérages ne sont l'objet d'aucun droit au profit des tiers, comme je l'ai exposé plus haut; de l'autre, le mandat cesse du fait de la mort du mandant (art. 2.003). Cependant, il va de soi que l'on rendrait les placements dans les familles très difficiles et qu'on irait à l'encontre du but visé, si les gens qui ont pris soin jusqu'à la fin du vieillard ou de l'incurable pouvaient douter qu'ils en seront indemnisés complètement.

Le Conseil général, ou la Commission départementale qu'il pourra déléguer à cet effet, ne devra donc pas hésiter à voter l'attribution des arrérages courus depuis le dernier terme échu aux personnes qui ont donné les soins, lorsque les titres de ces personnes seront justifiés. Ils le seraient aisément, si le choix de la personne chez qui le vieillard ou l'incurable a décidé de se retirer était au préalable proposé à l'agrément de votre administration, laquelle ne se déciderait qu'après s'être renseignée.

Cette méthode de l'agrément préalable aurait de plus l'avantage de vous permettre de faire vérifier, par l'inspecteur des Enfants assistés, au cours de ses tournées, si la pension est bien employée et si le titulaire reçoit les soins convenables. Vous apprécierez s'il ne serait pas à propos d'introduire une disposition à cet effet dans le règlement départemental du service.

Nous avons tenu à citer ce passage, qui montre avec quelle persévérance on s'applique, au Ministère de l'Intérieur, à augmenter les attributions des inspecteurs des Enfants assistés de manière à les faire pénétrer dans toutes les familles qui touchent, à un titre quelconque, une allocation sur les fonds publics. Des faits nombreux, signalés dans le service des Enfants assistés, ont prouvé que le contrôle des soins donnés n'est pas la seule préoccupation qui hante ces fonctionnaires dans leurs visites.

Nous avons annoncé, l'an dernier, le dépôt du rapport de M. Bienvenu-Martin sur l'assistance aux vieillards et infirmes (*Chambre des députés*, n° 1434, session de 1900. Annexe à la séance du 19 février 1900). Il y avait là les éléments d'une réforme pratique, faisant disparaître les abus accidentels qui révoltent l'opinion, tout en entraînant des charges relativement modérées, susceptibles de s'incorporer sans trop de peine dans le budget. Il semblait donc que cette proposition, complément du programme adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique dès sa fondation, devait avoir le pas sur toutes les autres mesures d'assistance ou de prévoyance sociales (1).

Le Gouvernement en a décidé autrement. Poussé, sans doute, par le désir de faire grand, peut-être aussi par l'espoir de contenter une clientèle plus nombreuse, à la veille d'élections générales, il a accordé un tour de faveur au projet de loi sur les retraites ouvrières dont M. Guieysse est rapporteur.

Mal lui en a pris. La discussion a révélé toutes les difficultés que soulève un projet insuffisamment préparé et mal digéré. On a entrevu les charges colossales qu'une pareille mesure pourrait imposer à un budget déjà insuffisant pour faire face aux obligations sous lesquelles il succombe. Après une discussion qui a rempli de nombreuses séances sans élucider le problème, la majorité a été heureuse de se rattacher à l'idée d'une enquête proposée par un de ces ralliés, qu'elle traite pourtant volontiers en parias, M. de Gailhard-Bancel.

L'enquête a eu lieu pendant les vacances. Les réponses qui nous sont connues dénotent, pour la plupart, peu d'enthousiasme. D'un côté, on accepte bien le principe de la pension, mais on la trouve trop maigre, et surtout on prétend ne pas avoir à y contribuer; de l'autre, on est effrayé des charges prévues, de celles, plus grandes encore, qu'imposeraient les inévitables surenchères. Les gens raisonnables s'aperçoivent enfin que, si l'État a le devoir d'empêcher ses ressortissants de mourir de faim, il ne saurait être tenu à faire acte de prévoyance pour tout le monde. On revient à l'idée de la pension créée par le bénéficiaire, par l'intermédiaire des mutualités, avec le concours de l'État. C'est le système qu'a su organiser récemment la Belgique par la loi du 10 mai 1900.

La Chambre doit reprendre bientôt l'examen de la question, si la mort prochaine lui en laisse le loisir.

(1) On n'a pas oublié que M. Paul Strauss a soumis au Sénat une proposition de loi sur le même sujet (*Documents parlementaires*, Sénat, 1898, n° 10. Annexe à la séance du 20 janvier 1898). La Commission chargée de l'étude de ce projet n'a pas encore déposé son rapport.

En attendant, les vieillards continuent à encombrer les dépôts de mendicité, qui ne servent plus nulle part à l'application de l'art. 274. Les préfets ne savent comment secourir ceux qu'ils ne peuvent envoyer dans des établissements trop pleins. De temps en temps, la presse signale de lamentables décès, dus à la misère, l'opinion s'indigne, proteste et accuse l'Assistance publique... qui n'en peut mais.

En terminant cette revue, on nous permettra d'exprimer un regret et un vœu : le regret, c'est de n'avoir pas reçu en octobre un nouveau volume des *Annales*; le vœu, c'est que la mort de M. de Crisenoy n'ait pas pour conséquence la disparition du recueil qu'il a fondé. Maintenant que le plan en est tracé et le modèle fourni, il ne serait pas difficile à la Direction des Affaires départementales de trouver quelque ancien préfet, resté attaché aux souvenirs d'une « carrière toujours aimée », — le mot est de M. de Crisenoy, — et qui se chargerait de dépouiller et de classer les délibérations des Conseils généraux. Le crédit inscrit laissait, croyons-nous, une marge suffisante pour constituer une rémunération de ce travail qui pourrait tenter un père de famille désireux d'améliorer sa retraite.

Les services rendus par ce recueil justifient amplement ce crédit. Depuis vingt-cinq ans, les Chambres ont voté un certain nombre de lois inspirées par des idées nouvelles et dont la mise en pratique n'a pas été sans présenter parfois des difficultés. Pour nous en tenir à l'ordre d'idées qui nous préoccupe plus spécialement ici, la loi du 23 décembre 1874 sur la protection de l'enfance, celle du 24 juillet 1889 sur l'enfance moralement abandonnée, celle du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, celle du 19 avril 1898 sur les enfants maltraités, ont soulevé maintes fois des réclamations, des demandes d'explications et de concours de la part de certains départements peu fortunés. En faisant connaître les solutions adoptées sur divers points, les *Annales* ont montré aux intéressés ce qu'il fallait faire, et aussi parfois ce qu'il convenait d'éviter. Bien souvent, en lisant les travaux soumis aux Assemblées départementales, nous avons pu constater que les rapporteurs savent largement utiliser cette source précieuse d'informations. Le grand public n'en profite pas moins; il peut s'initier à la connaissance des questions administratives, qu'il est trop souvent tenté de considérer comme une sorte de science ésotérique, réservée aux seuls initiés. En les connaissant mieux, il comprend les difficultés que présente leur solution ; il devient plus patient dans ses revendications, plus juste envers des fonctionnaires qui ne font pas toujours tout ce qu'ils désirent, parce que la loi a dû souvent limiter la bonne volonté de quelques-uns pour imposer à tous des règles uniformes.

Louis Rivière.

V

Les pénitenciers corses.

M. J. Astor, à propos du rapport de M. Léo Melliet concluant à l'abandon de Castellucio (*Revue*, 1901, p. 1506), a préconisé sa transformation en dépôt de préparation. Cette solution est approuvée par les uns, combattue par les autres. La question est tellement délicate et complexe que nous ne croyons pouvoir mieux faire que de placer en regard les arguments des deux camps :

I. — Un ancien directeur d'un des pénitenciers nous écrit qu'il ne comprendrait pas l'abandon de Castellucio par l'État, après les énormes dépenses qui ont été faites sur ce domaine et la plus-value considérable qu'elles lui ont donnée. La vallée de Saint-Antoine, avec ses deux coteaux, à la porte d'Ajaccio, était couverte de maquis, peuplée de bandits et insalubre, lorsqu'elle fut mise gratuitement par la Ville à la disposition du Gouvernement, à condition qu'il la défricherait et l'assainirait. On y installa d'abord une colonie de jeunes détenus; mais on reconnut bientôt que leurs forces étaient insuffisantes et on les remplaça par des adultes. Tout a été défriché, planté, mis en rapport; et on abandonnerait tout cela, sans compensation, avec les bâtiments construits par l'Administration pénitentiaire!

Sans doute, le revenu est peu important et la gestion économique a souvent fait l'objet de critiques justifiées. Mais cette incurie a pour cause les errements administratifs et non la nature des choses : on change trop souvent les employés, et chaque fonctionnaire nouveau a à peine le temps de concevoir les réformes utiles qu'il est remplacé par un collègue complètement ignorant de la culture, du climat et des usages locaux. Tous considèrent la Corse comme une terre d'exil et ne songent qu'à la quitter le plus vite possible. Il faudrait retenir les fonctionnaires dont la gestion donnerait d'heureux résultats, par des avantages de carrière.

La régie des cultures ou plutôt la conduite des travaux agricoles, devrait être confiée à un praticien et non à un politicien local. Combien de fois n'a-t-on pas vu, dans les pénitenciers de la Corse, des gardiens indigènes guider les régisseurs pour des travaux importants?

A Chiavari, n'est-ce pas le maître de chais qui assure les vendanges? et ne pourrait-on pas indiquer des pertes importantes de vin occasionnées par les initiatives malheureuses ou l'incapacité de certains régisseurs des cultures?

Quant au revenu, il apparaît médiocre parce qu'on met en regard tous les frais de garde et d'administration, qui sont énormes. Si on les défalquait et qu'on ne tînt compte que des frais d'exploitation, le revenu apparaîtrait moins faible. Il serait aisé de tirer meilleur parti des produits; le vin est bon et pourrait se vendre, à Ajaccio même, plus de 0 fr. 25 c. le litre. D'autre part, on pourrait diminuer les frais en réunissant les deux pénitenciers sous la même administration. En y installant les relégables, soit pour exécuter leur peine d'emprisonnement ou de réclusion (1), soit pour rester en dépôt, après l'exécution de ces peines sur le continent, on constituerait une excellente préparation à la vie coloniale par un acclimatement progressif aux fièvres et à la grande chaleur.

Enfin, il ne faut pas songer à installer sur ces pénitenciers des détenus des maisons centrales de France. Outre que le régime légal d'exécution de la peine s'y oppose (nonobstant le décret de 1852), les condamnés d'origine rurale sont trop rares pour assurer le recrutement et la relève des contingents nécessaires à leur occupation; on en voit la preuve dans ce fait que les maisons centrales se dépeuplent de plus en plus.

II. — Un ancien fonctionnaire du même service considère, au contraire, la faillite des exploitations agricoles comme définitive. L'évacuation de Castelluccio ne peut constituer une mauvaise opération. Les dépenses annuelles atteignent près de 200.000 francs, le revenu est misérable et le domaine a peu de valeur; le fond de la vallée n'a que de maigres prairies et fournit à peine 150 kilos de viande de veau, 1.500 de mouton et 700 de porc, plus 1.000 francs de vente d'animaux divers. Les coteaux sont plantés en vignes, en oliviers et en amandiers; mais la plupart des oliviers n'ont jamais été greffés et sont maintenant trop vieux pour l'être; ce sont des sauvageons, qui ne produisent qu'un millier de kilos d'huile; les amandiers donnent quelques centaines de kilos d'amandes et les vignes rapportent en moyenne 400 hectolitres de vin, impossible à garder et invendable à plus de 25 francs, à quai d'Ajaccio. Il est vrai que le vignoble est en reconstitution... depuis 30 ans!

(1) Les décrets ne font aucune distinction entre ces deux peines pour l'exécution imposée aux relégables ou aux relégués.

Des praticiens du pays pourraient peut-être améliorer cette situation... Mais on les cherche depuis un demi siècle et on n'a pu encore les trouver...

La réunion des deux pénitenciers sous la même direction a été déjà tentée il y a quelques années (en laissant, il est vrai, l'autonomie à chacun d'eux); on a dû y renoncer et placer à la tête de Castelluccio un contrôleur indépendant.

Ce qui est vrai, c'est que la Corse est le pays de la fièvre, des chaleurs excessives, le pays où jadis la métropole envoyait ses fonctionnaires médiocres. Tous ne pensent qu'à en partir au plus tôt.

Le 27 septembre dernier, Castelluccio a transféré ses Arabes à Chiavari. Il n'a maintenant qu'à transférer ses employés en France. Vouloir faire de Castelluccio un établissement de préparation à la vie coloniale pour les relégués n'est pas sérieux, puisqu'en fait de culture, on n'y peut rien faire d'utile.

Il faut chercher ailleurs pour installer ces dépôts et ne pas s'émouvoir des démarches faites par la députation corse, qui voit dans la suppression de Castelluccio une question plutôt électorale que pénitentiaire.

Si l'on tient absolument à placer en Corse un dépôt de relégués ou de transportés, il faut abandonner et Castelluccio et Chiavari, et retourner bravement à Casabianda, dans ces magnifiques plaines d'Aléria, où on pourra se livrer à la grande culture et aux cultures les plus variées. Là au moins on pourra tenter quelque chose d'avantageux.

Mais la fièvre? dira-t-on. — Dans cette question, elle devient un argument; elle permettra d'apprendre aux futurs pionniers pénitentiaires les moyens de la combattre par des travaux d'assainissement. A cet égard, la Corse, c'est l'image de la Guyane!

Dans une région habitée, sur un domaine aujourd'hui exploité par la main-d'œuvre libre, y a-t-il à craindre pour la santé de condamnés à la relégation? Ne sommes-nous pas devenus vraiment un peu sensibles à l'égard des détenus?

D'ailleurs les progrès de la science vont permettre d'organiser la prophylaxie des fièvres palustres, en Corse comme ailleurs. Le 24 décembre, le professeur Laveran a fait à l'Académie de médecine une communication des plus précieuses, qu'on peut résumer ainsi : « La côte orientale de la Corse, couverte d'étangs et de marais, est très insalubre; l'immense plaine d'Aléria, notamment, est inhabitable en été; les habitants sont obligés de se réfugier dans la montagne. Cette situation est d'autant plus regrettable que cette région jouit d'un climat délicieux et que le sol en est très fertile.

» Les découvertes récentes concernant le microbe du paludisme et sa propagation par certaines espèces de moustiques permettent d'espérer qu'à l'avenir il sera plus facile que par le passé de se protéger contre les fièvres palustres; les essais de prophylaxie faits en Italie, dans ces dernières années, sont très encourageants et il est à désirer que la lutte contre le paludisme soit entreprise sans retard en Corse et dans nos colonies. »

Nous croyons savoir que la Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies a été saisie de l'examen des vœux émis par notre Société au sujet de la dissémination de la main-d'œuvre pénale et de la création des dépôts de préparation prévus par l'art. 12 de la loi de 1885 (*Revue*, 1901, p. 856). Nous ignorons quelle sera sa décision. Mais, si elle était défavorable à la création en Corse de ces dépôts, une troisième opinion pourrait apparaître, que soutiennent déjà certains criminalistes; c'est de réserver Castelluccio et Chiavari pour l'application de la future loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage. Le projet de Code pénal (art. 38), la proposition de loi de M. Cruppi pendante devant la Chambre prévoient la création de maisons de travail.

Castelluccio et Chiavari sont prêts à recevoir les contingents que ces deux textes contribueront à former. Ne les détruisons pas et ne nous exposons pas à la coûteuse construction d'établissements nouveaux. On n'a déjà que trop désaffecté de maisons centrales (1).

Ce n'est pas que je me fasse grande illusion sur le produit du travail agricole. Certes, aujourd'hui, le président Bérenger n'écrirait plus que « la mise en culture des landes bordelaises et le desséchement des marais corses seraient plus profitables à l'État que le travail dans nos maisons centrales, qui ne produit guère, annuellement, au delà de 2 millions » (*Revue*, 1879, p. 425). Aujourd'hui, la preuve est

(1) *Supra*, p. 1366. — Quelques-uns des criminalistes dont je parle vont même plus loin et voudraient faire une distinction entre les individus uniformément, aveuglément frappés de la peine d'expatriation par la loi de 1885. A côté des criminels dangereux, dont les antécédents peuvent justifier peut-être l'éloignement aux colonies, il existe une masse de miséreux incapables de se suffire et qui vivaient de vagabondage, de menus vols et de mendicité; ils sont souvent âgés, sans forces physiques, sans ressort moral, peu aptes à supporter la vie des tropiques. Ces misérables, dont aucun n'a encouru de condamnation grave, sont résignés, soumis, presque heureux de voir leur existence assurée; n'est-il pas excessif de les transporter au delà des mers? La Corse ne leur suffirait-elle pas? En ce qui les concerne, pas de crainte d'évasion, pas de danger pour les habitants, on pourrait leur laisser la demi-liberté qui conviendrait à leur nature apathique, et la charge de l'État se trouverait diminuée d'autant.

faite, en sens contraire. Les exploitations agricoles, les fermes pénales, les cultures pénitentiaires sont ruineuses, qu'elles soient en France, en Corse, en Algérie ou aux colonies, alors que les maisons centrales paient leurs frais et au delà : à Loos, il y a quelques années, 900 détenus environ rapportaient 100.000 francs par an (1). Mais, comme on ne peut garder nos mendiants et vagabonds dans des établissements fermés, pendant un temps indéfini, force nous est bien de prévoir pour eux un emploi à l'extérieur (*Revue*, 1899, p. 582).

Enfin une quatrième combinaison, suggérée par un praticien de la relégation, concernerait les femmes. Comment justifier l'expatriation définitive, irrévocable de femmes qui ont simplement commis des délits de vol ou de vagabondage, alors que les grandes criminelles, condamnées aux travaux forcés à perpétuité, sont maintenues en France, où elles conservent leurs relations avec leur famille et obtiennent tôt ou tard leur libération conditionnelle ou leur grâce?

Ne pourrait-on leur affecter un des établissements de Corse?

Telles sont les quatre solutions entre lesquelles la Commission du budget va avoir à choisir.

Nous lui avons exposé les arguments. A elle de prononcer.

A. R.

VI

Statistique criminelle belge (1899).

La statistique de l'Administration de la justice pénale en Belgique pendant l'année 1899, ne diffère que très peu de celle de 1898 (*Revue*, 1901, p. 386).

Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1899, 156.570 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 5.568 ou 3,5 0/0 de plus qu'en 1898. Depuis 1870, la marche de ces affaires a subi sans interruption une progresssion nettement ascendante. Il en a été de même en France, jusqu'à l'année 1899, qui marque pour la première fois un temps d'arrêt dans la fréquence des dénonciations (517.575 au lieu de 521.008).

Les différentes autorités qui participent à l'exercice de la police

(1) V. sur ce sujet les rapports de M. Henry Boucher en 1892, p. 18 et 19, et de M. Maurice-Faure en 1894, p. 27.

judiciaire sont, comme en France, la gendarmerie, les juges de paix, les bourgmestres ou maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, etc. Il est donc intéressant de rechercher quelle a été dans la police judiciaire des deux pays la part d'intervention de ces différents agents.

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux.

		Belgique	France
Reçus directement	par le ministère public.	19.289 ou 12 0/0	60.133 ou 10 0/0
	par les juges d'instruction.	55 — 0,4 0/0	68 — 0,1 0/0
Transmis au ministère public par	la gendarmerie. . . .	40.782 — 26 0/0	267.131 — 51 0/0
	les juges de paix . . .	86 — 0,6 0/0	2.157 — 0.40/0
	les bourgmestres ou maires.	8.594 — 6 0/0	2.861 — 0,5 0/0
	les commissaires de police	71.803 — 45 0/0	156.724 — 35 0/0
	les gardes champêtres.	5.145 — 3 0/0	8.029 — 1 0/0
	les gardes forestiers . .	1.427 — 1 0/0	6.699 — 1 0/0
Transmis de toute autre manière. .		9.389 — 6 0/0	7.749 — 1 0/0
	TOTAUX . .	156.570	511.551

On voit que, en Belgique comme en France, la justice répressive ne peut guère compter, pour la recherche et la constatation des actes devant mettre l'action publique en mouvement, que sur le concours des gendarmes et des commissaires de police des grandes villes. Partout où, dans les campagnes, ne s'exerce pas la surveillance de la gendarmerie, on peut affirmer, principalement en ce qui concerne la France, que les agents de la police municipale, d'ailleurs en nombre insuffisant, ne montrent pas toujours l'activité désirable. Il est à remarquer que les bourgmestres belges paraissent apporter moins d'insouciance que les maires de France dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires. On sait d'ailleurs que ces derniers ne sont le plus souvent guidés que par des motifs politiques.

Les parquets ont communiqué aux juges d'instruction 50.303 affaires, contre 44.252 en 1898. C'est une proportion quatre fois plus forte qu'en France (41.061 sur 517.575).

Il a été fait, en 1899, un plus fréquent usage de la procédure organisée par l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui permet de renvoyer devant les tribunaux de police les infractions punissables d'une peine correctionnelle, s'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes. Le nombre des affaires jugées en vertu de cette

procédure s'est élevé de 24.506 en 1898 à 31.968 en 1899 (soit 30 0/0 d'augmentation).

Il ne suffit donc pas, pour apprécier la criminalité belge, de s'en tenir, comme en France, au chiffre des affaires jugées par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Il est nécessaire de considérer également, parmi les affaires jugées par les tribunaux de police du Royaume, celles qui ont été introduites en vertu de la loi précitée. Cette nécessité s'impose surtout quand il s'agit de mesurer la criminalité d'un arrondissement. Nous savons, en effet, que les tribunaux correctionnels ont, en cette matière, des habitudes fort différentes. Voici, pour quelques arrondissements, la proportion des affaires de la compétence du tribunal correctionnel renvoyées aux tribunaux de police : Charleroi : 71 0/0; Nivelles : 50 0/0; Bruxelles : 44 0/0; Liège : 39 0/0; Louvain : 21 0/0; Turnhout : 5 0/0; Termonde : 3 0/0. Ainsi, tandis que le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels de Termonde et de Turnhout correspond, à peu de chose près, à l'état réel de la criminalité dans ces arrondissements, ce nombre n'en représente que les trois dixièmes à Charleroi, la moitié à Nivelles, les six-dixièmes à Liège et les quatre-cinquièmes à Louvain (1)!

Ceci posé, constatons que les tribunaux de police ont, en 1899, jugé 144.523 affaires contre 141.401 en 1898. Ce chiffre se décompose en : 133.992 affaires ordinaires, 8.132 affaires concernant l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage et 2.399 affaires électorales. Ces 144.523 affaires comprenaient 170.074 inculpés.

Nous nous dispenserons, pour les raisons signalées ci-dessus, d'établir la moindre comparaison entre le mouvement de ces affaires et celui des contraventions de simple police jugées par les tribunaux français.

La marche ascendante des affaires déférées à la juridiction correctionnelle ne se ralentit pas en Belgique. En 1899, les tribunaux ont été saisis de 40.997 affaires, au lieu de 40.074 en 1898, soit une augmentation de 2,3 0/0 par rapport à cette dernière année et de 9 0/0 par rapport à 1897. On sait que, devant les tribunaux français de même ordre, un mouvement inverse très marqué s'est produit depuis 1895, le chiffre des affaires correctionnelles jugées étant tombé de 196.295 à 175.582 (soit une diminution de plus de 10 0/0 en 4 ans).

Le nombre des prévenus a subi le même mouvement : 51.106 en 1898 et 55.252 en 1899. Parmi ces 55.252 prévenus, 2.104 ont com-

(1) *La criminalité en Belgique*, par Ch. DE LANNOY, Bruxelles, 1901.

paru pour une infraction forestière. A l'égard des 53. 147 autres, les tribunaux ont pris les décisions suivantes :

		Belgique	France
Prévenus	acquittés	10.596 soit 20 0/0	15.251 soit 7 0/0
	condamnés à l'emprisonnement .	21.280 — 40 0/0	118.784 — 56 0/0
	condamnés à l'amende	21.271 — 40 0/0	78.604 — 38 0/0
	TOTAUX. . . .	53.147	212.639

On remarquera les différences proportionnelles qui caractérisent la répression comparée des deux pays. En Belgique, la répression, considérablement affaiblie par les réductions de peine accordées par la loi, notamment par celle du 4 mars 1870, l'est aussi par l'indulgence croissante dont font preuve les magistrats belges. En France, si la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines a laissé aux tribunaux la faculté d'user de la plus grande indulgence à l'égard des inculpés réellement dignes d'intérêt, elle a eu soin de faire tomber sous le coup du principe d'aggravation de la pénalité tous les délits qui y échappaient auparavant. Si cependant les dispositions bienveillantes de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 font journellement l'objet de fréquentes applications, on ne saurait malheureusement en dire autant des dispositions répressives de la loi; il y a lieu, en effet, de constater à cet égard que celle-ci se réduit trop souvent encore pour les magistrats à l'application pure et simple du sursis, les effets de l'aggravation des peines se trouvant annulés par l'admission des circonstances atténuantes.

Ce qui a le plus contribué à énerver la répression en Belgique, c'est la faculté laissée au juge de fixer la durée du sursis accordé. La sévérité des peines prononcées par les tribunaux a fléchi considérablement; les condamnations à l'emprisonnement d'une durée d'un an et plus, qui atteignaient le nombre moyen proportionnel de 30 sur 1000 en 1868-1875, se chiffrent pour la dernière période quinquennale à 18 sur mille.

En regard de ces chiffres, qui expriment si nettement l'insuffisance de la répression belge, il est intéressant d'indiquer dans quelle mesure la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle a reçu son application.

Les tribunaux correctionnels ont accordé en 1899 le bénéfice de la condamnation conditionnelle à 5.506 condamnés à l'emprisonnement, à 10.867 condamnés à l'amende, soit à 25,8 0/0 des condamnés à l'emprisonnement et à 51 0/0 des condamnés à l'amende.

En prenant comme base d'appréciation le nombre des condamnés dont le passé judiciaire ne mettait pas obstacle à l'application de la loi, on obtient les proportions suivantes :

	Emprisonnement		Amende	
	1899	1898	1899	1898
Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle	56 0/0	57 0/0	78 0/8	78 0/0
Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle	32 0/0	30 0/0	34 0/0	34 0/0

Défalcation faite des condamnés à un emprisonnement de 6 mois, auxquels le bénéfice des dispositions de la loi ne pouvait pas être accordé, on trouve que, sur 1.000 condamnés à l'emprisonnement, 601 ont bénéficié de la condamnation conditionnelle. On a vu qu'en France (*Revue*, 1901, p. 1559), cette proportion était environ trois fois moins forte.

En rapprochant le nombre des rechutes du nombre des condamnations conditionnelles prononcées en 1899, on constate que la proportion des premières se chiffre part 24,17 0/0 pour les condamnés conditionnels à une peine correctionnelle et à 7,54 0/0 pour les autres. En France, le nombre proportionnel annuel des révocations de sursis n'atteint pas 5 0/0.

L'usage si fréquent de la condamnation conditionnelle ne paraît pas avoir exercé en Belgique un si salutaire effet qu'en France sur le mouvement de la récidive. La diversité des méthodes statistiques empêche à cet égard toute comparaison; mais tandis que nous voyons chez nous fléchir de jour en jour, depuis quelques années, la courbe de la récidive, le nombre des récidivistes belges ne marque aucune tendance d'abaissement.

Maurice YVERNÈS.

VII

Le régime cellulaire en Hollande.

Le renseignement apporté d'Amsterdam à notre dernière Assemblée générale par M. Gauckler (p. 1464) avait trop d'importance pour que nous ne cherchions pas à le faire préciser en nous adressant aux membres les plus autorisés de la Société des juristes hollandais : MM. les jonkheeren Rethaan Macaré et Engelen, le professeur van Hamel et le Dr Jellinghaus.

Leurs réponses nous sont arrivées trop tard pour être insérées dans notre dernier Bulletin. Nous reproduisons aujourd'hui *in extenso* la lettre de M. l'avocat général Rethaan Macaré :

La Haye, 12 décembre 1901.

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis bien heureux de pouvoir répondre à la question posée par votre lettre du 7 courant que nous sommes encore très loin de l'abolition de la peine de l'emprisonnement cellulaire demandée chez nous par les députés socialistes. Quant aux atténuations qu'on pourrait apporter à la rigueur actuelle de cette peine; voici ce qui en est :

La Société des juristes a traité cette question dans son Assemblée générale, tenue le 29 juin dernier à Leeuwarden. Elle y avait été posée dans les termes suivants :

« Convient-il de modifier le régime des peines d'emprisonnement et de détention, soit en conservant le système actuellement en vigueur, soit en y renonçant? — Si oui, quelles sont les modifications qu'il faudrait y apporter? »

La discussion avait été préparée par deux excellents rapports, l'un du Dr van Welderen, baron Rengers, membre de la première Chambre des États généraux et depuis bien des années membre de la Commission administrative de la prison centrale de Leeuwarden; l'autre du Dr Jonkheer D.O. Engelen, président du tribunal de Zutphen.

Tout deux étaient d'accord sur ce point qu'il ne faut pas toucher au système, mais qu'il est urgent d'en modifier l'application, en ce sens qu'il faut diminuer le nombre des condamnés subissant de courtes peines d'emprisonnement, par l'introduction dans notre Code pénal de la condamnation conditionnelle et qu'il convient, en outre, de modifier l'application de la peine cellulaire en atténuant l'uniformité et la rigueur de son application actuelle, de telle sorte que le principe d'individualisation puisse être observé et que les Commissions administratives des prisons puissent adapter la peine aux besoins de l'individu.

La discussion, fort animée, a conduit la majorité à l'adoption des conclusions suivantes :

I. — Il convient de modifier les peines d'emprisonnement et de détention *(hechtenis)*;

II. — *a)* La condamnation conditionnelle doit être admise (56 voix pour, 2 contre; 19 abstentions). — En 1890, à Zutphen, la condamnation conditionnelle avait été rejetée par 26 voix contre 18);

b) Il convient de donner plus d'extension à la libération conditionnelle;

III. — En réglant la peine de l'emprisonnement, le législateur doit viser à faire droit, autant que possible, aux exigences, d'une part, du principe d'individualisation des condamnés, d'autre part, du principe de leur classification d'après les données psychologiques et physiologiques;

IV. — Le maximum (5 ans) de la durée de l'emprisonnement cellulaire ne doit pas être réduit;

V. — La peine de l'emprisonnement cellulaire, surtout s'il s'agit de peines de longue durée, doit être modifiée en ce sens que la peine, tout en maintenant la séparation individuelle, ne soit pas subie dans un isolement complet et absolu, avec exclusion de tout ce qui pourrait mettre le condamné en relation avec le monde extérieur (lettres, visites, journaux, livres, fleurs, etc...);

VI. — Il convient d'admettre le travail en commun, pour les condamnés qui auront subi la majeure partie d'une peine d'emprisonnement cellulaire de longue durée;

VII. — A cette catégorie de condamnés il faut ouvrir la possibilité de prendre part à des travaux exécutés en dehors de la prison;

VIII. — Il n'y a pas lieu de rendre possible une sévérité plus grande dans l'application de la peine cellulaire (1);

IX. — *a)* Le juge doit avoir la faculté d'ordonner que la peine de détention soit subie en cellule;

b) La différence entre la peine d'emprisonnement et celle de détention doit être plus marquée (par des établissements différents, etc...);

X. — Il convient que le personnel des prisons soit préparé à sa tâche par une éducation préalable et qu'on n'appelle à cette délicate fonction de la surveillance et de l'éducation des prisonniers que des personnes d'élite.

Quant à moi, je n'ai pu me rallier à la sixième conclusion, et je ne l'ai fait que sous réserve à la septième.

Quoiqu'au Ve Congrès d'anthropologie criminelle réuni à Amsterdam la question de l'emprisonnement cellulaire ne figurât point au programme, M. E. Ferri a su trouver l'occasion d'en parler. Il a qualifié la peine cellulaire de « facteur d'abrutissement humain ». Il fut

(1) Le nouvel article que l'ancien Ministre de la Justice, M. Cort van der Linden, dans son projet très étendu de revision, avait proposé d'insérer dans notre Code pénal et qui d'ailleurs maintenait le maximum de 5 années, était ainsi conçu :

« Dans les cas de récidive, le juge pourra ordonner dans son jugement que le condamné à l'emprisonnement (cellulaire) ne recevra, pendant les trois premiers mois, à des intervalles de six jours pendant deux fois 24 heures consécutives, comme nourriture que du pain et de l'eau. » Tout le projet a été retiré par son successeur

contredit par M. l'inspecteur général Granier, de Paris, et par M. le Dr Baer, de Berlin. — Cette discusssion n'a donné lieu qu'au vœu qu'à l'ordre du jour du VIe Congrès d'anthropologie soit inscrit comme thème général soumis à rapport : « Le régime cellulaire absolu et relatif, et son influence sur les détenus », de sorte que, en somme, le Ve Congrès n'a adhéré ni aux thèses de M. E. Ferri, ni à l'opinion contraire, soutenue par MM. Granier et Baer.

Quant à M. le professeur van Hamel, il n'a, — que je sache — ni à Leeuwarden, ni à Amsterdam, exprimé une opinion quelconque sur les mérites ou les inconvénients de la cellule; mais il s'est rallié entièrement au rapport du professeur Dorado, qui veut en finir avec les peines, pour ne plus recourir, en n'importe quel cas, qu'aux mesures de préservation, de guérison, de tutelle.

Dans ces derniers temps la question de l'emprisonnement cellulaire a été agitée dans notre Parlement.

Le 9 décembre, M. Hugenholtz, député socialiste, a, en prenant la parole sur le budget du Ministère de la Justice pour 1902, attaqué vivement la cellule, en se basant sur les chiffres de la statistique officielle et en ignorant que ces chiffres — précisément en cette matière (1), — ne méritent aucune confiance; il prétendait que, quoique la criminalité diminue en général chez nous, la récidive fait des progrès vraiment effrayants (ce qui n'est guère exact), et il se croyait en droit d'attribuer ce prétendu résultat exclusivement à l'influence néfaste que la cellule exerçait sur les condamnés.

A cela, le Ministre de la Justice, M. le Dr J. A. Loeff, qui n'est au pouvoir que depuis août dernier, a répondu en rappelant la résolution votée par le Congrès de Bruxelles, concernant les résultats du système cellulaire en général et en particulier l'expérience faite en Belgique. S'avouant partisan de cette peine, le Ministre n'a pourtant pas nié qu'elle se prêtât à bien des améliorations et a déclaré que, dès qu'il trouverait le temps de s'occuper sérieusement de la revision de notre système pénal, il ne manquerait pas de prendre en considération sérieuse tout ce qui pourra contribuer à assurer encore mieux le bon fonctionnement et les heureux résultats du régime cellulaire.

Je vous adresse d'ailleurs une traduction textuelle de ce que le Ministre a dit sur cette question, le 10 décembre, à la seconde Chambre des États généraux (2).

(1) Ce n'est que depuis 1896 qu'il existe chez nous une statistique sérieuse de la récidive; or, M. Hugenholtz a pris comme point de départ les chiffres de 1890.

(2) L'honorable M. Hugenholtz nous a parlé du système cellulaire, dont les résultats seraient, d'après lui, vraiment effrayants. Il a exprimé sa conviction que des améliorations partielles ne sauraient remédier aux critiques qu'il a formulées contre le système lui-même et que, seule, la suppression absolue de la peine de l'emprisonnement cellulaire pourrait satisfaire à ses vœux.

Il me semble infiniment probable que, sinon tout, du moins la majeure partie de ce que l'honorable député a mis sur le compte du système cellulaire devrait être imputée à toute peine privative de liberté.

J'émets cet avis en me basant, entre autres, sur le rapport général de la 2e Section du VIe Congrès international pénitentiaire, tenu en 1900 à Bruxelles, où des hommes d'opinions politiques fort diverses, mais qui avaient étudié la vie en cellule et le système cellulaire en tous ses détails, sont arrivés à des conclusions absolument opposées à celles de l'honorable orateur et ont porté un tout autre jugement sur les résultats de ce système.

Je lis, entre autres, dans le rapport susdit, que, pour ce qui concerne l'influence exercée par la cellule sur l'état mental et physique des détenus, pas moins de douze des treize rapporteurs s'exprimaient en ce sens, que leur expérience leur avait appris qu'en général les maladies ne naissent, ni ne s'aggravent par le séjour en cellule, et que ni folie, ni suicide ne sont provoqués par l'isolement.

Même un de ces rapports, qui, — d'après l'auteur que j'ai consulté, — se distingue par une grande richesse d'idées et par beaucoup d'objectivité, en arrive à nier toute influence défavorable de la peine cellulaire, même appliquée pendant dix ans consécutifs et au delà, — si toutefois elle est appliquée d'une manière rationnelle et non sur des détenus incapables de la supporter.

Le résultat définitif des débats tenus à ce Congrès fut résumé dans la résolution suivante, adoptée à l'unanimité :

Il résulte de l'expérience faite en Belgique que l'emprisonnement cellulaire, même prolongé pendant dix ans et au delà, moyennant l'élimination préalable ou successive de certains éléments, n'a pas sur la santé physique ou mentale des détenus d'effet plus défavorable que tout autre mode d'emprisonnement.

En avançant ceci, je ne veux pourtant nullement soutenir qu'aucun des griefs formulés par l'honorable député contre le système cellulaire ne soit fondé. Bien au contraire, j'ai déjà écrit dans la réponse que je viens de donner au rapport de la Chambre que, dans l'application de la peine cellulaire, il ne faut pas viser à un isolement complet et absolu, mais bien plutôt à la séparation des détenus de telle façon qu'ils ne puissent se corrompre réciproquement.

Pour les autres griefs, je n'ai pas encore exprimé une opinion quelconque et, pour le moment, je préfère m'en abstenir.

Je veux pourtant dire que, dès que je pourrai m'occuper de la revision de notre système pénal, je ne manquerai pas de prendre en sérieuse considération plusieurs des améliorations qui, dans l'opinion d'un grand nombre, pourraient être apportées au système cellulaire, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui chez nous. Déjà plusieurs de ces améliorations ont été proposées dans le projet présenté à la Chambre par mon illustre prédécesseur.

Pour le moment, je m'en tiens à ce que j'ai déjà communiqué par écrit à la Chambre, sans insister davantage.

De tout ceci, il me semble résulter que, quoiqu'un courant hostile au système cellulaire commence à se dessiner, nous n'avons pas encore à craindre que notre Gouvernement n'y cède et je me flatte, à moins que l'opinion publique ne soit faussée par des arguments mal fondés, qu'on ne tardera pas à reconnaître de nouveau que, de toutes les peines, l'emprisonnement cellulaire est celui qui prévient le plus et cause le moins de mal.

Recevez...

Rethaan MACARÉ.

La lettre de M. le président Engelen contient le passage suivant :

M. le professeur Gauckler a dit (p. 1464) que notre Gouvernement, d'accord avec la Société des juristes hollandais, songeait à atténuer les rigueurs actuelles de l'isolement cellulaire. — C'est exact; et, si mon souvenir est également exact, M. le professeur van Hamel a prononcé ces paroles à propos du discours de M. Ferri sur la symbiose : je me rappelle, en effet, que j'ai voulu faire la même communication, mais que l'observation déjà faite par M. van Hamel m'en a empêché. Ses paroles devraient donc se trouver à la p. 450 du compte rendu du Congrès et je suis étonné qu'elles ne s'y trouvent pas.

Notre ancien Ministre de la Justice, démissionnaire à la suite des dernières élections, avait, il est vrai, déposé un projet de revision de notre Code pénal contenant, entre autres, des mesures destinées à atténuer notre régime cellulaire, ou plutôt à rendre possible cette atténuation; mais ce projet a été retiré par le nouveau Ministre.

Nous avons traité la question à l'Assemblée générale des jurisconsultes néerlandais de l'été dernier. J'y ai présenté un rapport; je vous en envoie un exemplaire. C'est à cette Assemblée qu'a fait allusion M. van Hamel. »

M. le Dr Jellinghaus, après avoir rappelé les 10 résolutions ci-dessus et après avoir insisté sur la très forte majorité qui a repoussé toute réduction du maximum cellulaire de 5 ans, continue :

C'est par 41 voix contre 31 que notre Société des juristes a voté la VIIIe résolution, c'est-à-dire l'interdiction d'aggraver le régime cellulaire pour certains condamnés, par exemple les récidivistes. — J'étais dans la minorité, car j'aurais voulu laisser au juge le pouvoir de prononcer cette aggravation, qui n'est pas admise actuellement chez nous (1).

Mais, d'une manière générale, j'approuve ces vœux.

L'assentiment, d'ailleurs, a été unanime sur la nécessité d'introduire des améliorations dans la peine de la cellule telle qu'elle est instituée en Hollande. Une réforme à laquelle j'attacherais une très grande importance serait la faculté donnée au juge de prononcer, même pour des crimes, la détention *(hectenis)* avec séparation individuelle, au lieu de la peine de la cellule. Cette détention pourrait être réglée d'une manière spéciale, mais serait pour l'avenir des criminels d'occasion moins funeste que la cellule ordinaire.

D'autre part, je voudrais plus d'éducation hygiénique, corporelle

(1) *Cf.* projet belge, (*Revue*, 1894, p. 1145) et Congrès Bruxelles (1900, p 1218 et 1262).

aussi bien que morale, des prisonniers et plus d'enseignement technique des métiers.

Je ne sais si le Ministre actuel portera son attention d'une manière particulièrement active sur cette matière.

Enfin, je crois devoir attirer votre attention sur ce fait que le Ministre a promis, sur la demande de quelques membres de la Chambre, de faire étudier le système d'Elmira et qu'il a refusé, en ce début du règne d'une jeune reine, de faire rétablir la peine capitale, comme plusieurs membres de la majorite le réclamaient. »

Quant à M. le professeur van Hamel, il précise la nature des atténuations réclamées et exprime l'avis que ces réformes ne se feront pas attendre :

Il ne s'agit pas d'une réduction de la durée légale de l'emprisonnement cellulaire, mais d'une atténuation de l'isolement, de la possibilité, par exemple, de faire travailler en commun certains prisonniers, qui appartiennent psychologiquement au même groupe. Les termes du projet de loi étaient ceux-ci : « l'isolement pourra être levé en partie (1), d'après des règles qui seront formulées ultérieurement ».

Le principe est celui-ci : un traitement cellulaire uniforme et absolu a des inconvénients et n'est pas nécessaire pour tous les détenus.

A. R.

VIII

Association Howard.

Nous recevons le Rapport annuel sur les travaux de la Société, du 1er octobre 1900 au 1er octobre 1901, et nous en publions l'analyse.

Coup d'œil sur les progrès accomplis. — La retraite prochaine de M. W. Tallack, qui a été le secrétaire de l'Association pendant les trente-cinq années d'existence qu'elle compte en ce moment, donne au rédacteur du rapport l'occasion de résumer les progrès accomplis pendant cette période dans le régime pénitentiaire. L'Association revendique l'honneur d'avoir grandement contribué, par ses travaux et par son influence, à ces progrès, non seulement dans le Royaume-Uni, mais encore dans toutes les parties du monde civilisé.

Ces progrès ne sont pas niables, et une première preuve de l'amélioration morale des détenus résulte de cette constatation qu'il y a trente ans un grand nombre d'entre eux se faisaient volontairement des mutilations et des blessures afin d'être admis à l'infirmerie de la pri-

(1) Je traduis le mot *opheffen (aufheben*, en allemand) par *lever. Lever en partie* s'appliquera non seulement à la durée, mais au régime, par exemple dans le sens du travail en commun.

son, tandis qu'aujourd'hui ces faits ne se produisent que très rarement.

La création de visiteurs volontaires pour les détenus de l'un et l'autre sexe; l'intérêt de plus en plus grand du public pour les questions pénitentiaires; le meilleur recrutement des surveillants, l'amélioration de leur situation qui facilite les bons choix, l'organisation d'un apprentissage de leurs fonctions; la séparation des condamnés primaires et des récidivistes; la substitution, toutes les fois que cela est possible, de l'amende à l'emprisonnement; la suppression spécialement de la peine d'emprisonnement pour les enfants; l'étude des meilleurs moyens de prévenir le paupérisme, le vagabondage, l'intempérance et la prostitution; tel est le résumé rapide de l'œuvre accomplie depuis la fondation de l'Association, qui a conscience d'avoir été un des principaux agents de cette heureuse transformation.

Éducation religieuse. — L'Association proclame de nouveau que le sentiment religieux lui paraît le principal moyen de maintenir dans l'âme de l'enfant des sentiments élevés et le meilleur préservatif contre les mauvais instincts. Aussi recommande-t-elle pour l'enfance la fréquentation des Écoles du dimanche et l'*Éducation biblique*. Cette dernière qualification n'est pas entendue par l'Association dans un sens exclusif, car le Rapport parle avec une vive sympathie des écoles tenues en France par les Frères des écoles chrétiennes et ajoute que le zèle qui a porté ces religieux à créer, dans ces dernières années, un grand nombre d'écoles libres « mérite l'admiration de toute la chrétienté ».

Emprisonnement des enfants; Act de 1901. — L'Association s'est toujours préoccupée, en ce qui concerne les enfants criminels ou délinquants, des moyens de leur éviter l'emprisonnement et d'assurer la responsabilité des parents négligents. Le Rapport cite comme modèle, sur ce point, la pratique du Massachusetts, avec ses *probation officers*, sortes de curateurs donnés aux enfants devenus vicieux par suite de la négligence des parents; lorsqu'un de ces enfants a commis un délit, le juge peut le laisser en liberté provisoire chez ses parents, tant qu'il donnera satisfaction par sa conduite au *probation officer* chargé de le surveiller.

Dans cet ordre d'idées, le Parlement anglais vient de voter une loi désignée sous le titre de *Juvenile offenders Act de 1901*. La disposition la plus intéressante de cette loi édicte que les cours de juridiction sommaire peuvent, lorsqu'un enfant délinquant est traduit devant elles, au lieu de l'envoyer en prison, le confier, pour un temps déterminé, à une personne digne de confiance qui prend l'engagement de s'appliquer à lui inculquer des principes de moralité; le temps de séjour chez ce tuteur volontaire peut être abrégé par le juge, si l'enfant paraît amendé. La loi organise aussi contre les parents négligents un système plus énergique de responsabilité pécuniaire.

Le rédacteur du Rapport exprime le regret que cette loi n'ait pas tranché la question de la fustigation, qui continue à diviser les hommes s'occupant du redressement des enfants vicieux.

Durée des peines; récidive. — Autant l'Association est désireuse d'éviter, toutes les fois qu'une autre pénalité peut la remplacer, la peine de l'emprisonnement, autant, lorsque cette peine devient nécessaire, elle demande qu'elle soit sérieuse et suffisamment longue pour permettre un essai d'amendement. Il est indispensable également que, pour les récidivistes, la pénalité aille s'aggravant lors de chaque condamnation, de manière à faire une plus forte impression sur les délinquants et à mettre pour un temps plus long la Société à l'abri des méfaits qu'elle peut redouter de la part de malfaiteurs incorrigibles. Ces idées paraissent être de plus en plus généralement acceptées; mais, comme il se trouve encore des magistrats qui les repoussent, le Rapport croit utile d'y revenir chaque année. Il renouvelle aussi les critiques précédemment formulées contre le système des *sentences indéterminées*, qui constitue souvent une prime à l'hypocrisie et ne garantit nullement que la réduction de la peine corresponde à l'amendement du coupable.

Prisons : personnel, travail, séparation. — Le bon recrutement du personnel des prisons a toujours été une des préocupations principales de l'Association Howard. Grâce aux améliorations apportées à sa situation, on est arrivé à avoir, pour la direction et la surveillance des prisons, un personnel ayant conscience de l'importance de sa mission. M. Tallack raconte à ce sujet qu'il y a quelques années un gouverneur de prison lui disait qu'il se considérait comme une sorte de prêtre destiné à ramener les âmes au bien.

Comparant les fonctionnaires des prisons de la Grande-Bretagne avec ceux des États-Unis, M. Tallack reproche à ces derniers un peu de laisser-aller dans la discipline; mais il ajoute qu'ils savent mieux que leurs collègues anglais cultiver chez les détenus les éléments d'espérance et de relèvement par l'effort individuel.

Rappelant les plaintes permanentes de l'industrie locale et du commerce contre la concurrence du travail dans les prisons, le rédacteur du Rapport dit que le but de l'Administration pénitentiaire devrait être moins de tirer parti du travail des détenus que d'apprendre à ceux-ci à devenir d'habiles ouvriers.

L'Association continue à désirer la séparation aussi complète que

possible des détenus. Tous ceux qui ont conservé de bons sentiments réclament énergiquement contre la promiscuité qu'on voudrait leur imposer; ils ne veulent échanger aucune conversation avec des individus grossiers et sans pudeur. Un fait remarquable vient de se produire à la prison française de Fresnes; 250 détenus condamnés à de longues peines ont réclamé comme une faveur le régime strictement cellulaire, afin d'éviter un contact qui leur répugnait.

Anarchisme et assassinats. — Le récent assassinat du Président Mac Kinley a ému le monde civilisé. L'Association Howard a nécessairement pris sa part de cette émotion et s'est posé la question de savoir quelles sont les causes de l'épidémie anarchiste et quels remèdes il convient d'y apporter. Suivant M. Tallack et le major américain Mac Claughry, qui a fait une étude spéciale de la question, l'anarchisme est le résultat des doctrines athées, de la déliquescence sociale qui se produit dans certains pays et des scènes sanglantes que le lynchage amène en Amérique et ailleurs. Les condamnations capitales sont inefficaces pour arrêter les méfaits d'esprits malades; il faudrait, disent nos deux auteurs, traiter les criminels anarchistes comme on a traité les auteurs d'attentats contre la Reine Victoria, c'est-à-dire les considérer comme fous et les placer, pour toute leur vie, dans une maison d'aliénés. Ce traitement refrènerait leur orgueil et les arrêterait probablement.

Les pays de ténèbres. — L'Association n'a pas oublié les contrées déshéritées où les détenus souffrent encore de l'ancienne barbarie. En première ligne se trouve le Maroc dont, depuis plusieurs années, elle a décrit avec horreur les prisons. La plupart de ces prisons sont des souterrains placés dans de vieilles tours ou des réduits sans air et sans lumière, où les prisonniers sont entassés, privés de tous soins, de nourriture suffisante et dans des conditions telles que, pendant le cours d'une année, la moitié d'entre eux meurent de consomption. On espère cependant avoir, cette année, fait un pas décisif; des membres de l'Association ont agi de concert avec les agents diplomatiques. L'un d'eux s'est rendu au Maroc et a obtenu du Gouvernement du Sultan la promesse de réformes sérieuses. Une démarche a été faite près des ambassadeurs marocains qui sont venus à Londres pendant l'été dernier; ceux-ci ont promis de s'intéresser à la cause qui leur était recommandée.

Le Rapport rend un hommage ému à la mémoire d'une femme de grand cœur, Miss Charlotte Haubury, décédée récemment, qui a fait plusieurs fois le voyage au Maroc pour visiter les détenus et plaider leur cause.

Un autre sujet de douloureuse surprise pour l'Association est la persistance des mauvais traitements envers les condamnés dans les États du Sud de la République américaine. Il semble que l'esprit esclavagiste reparaisse dans toute son horreur. Sous prétexte de louage d'ouvrage, on livre à des spéculateurs des bandes de détenus, spécialement de nègres, qui voyagent enchaînés jusqu'à leur destination où, dans des sortes de campements, ils sont exploités comme des bêtes de somme. Des enfants de couleur ayant commis des méfaits insignifiants sont condamnés à des années de détention dans le but d'exploiter leurs forces naissantes. Quelques États : la Floride, la Géorgie, l'Alabama, le Mississipi cherchent à réagir; mais il y a encore beaucoup à faire. Il faudra bien des efforts aussi pour détruire la coutume du lynchage, si fréquemment employé à l'égard des nègres, spécialement de ceux qui ont violenté des femmes blanches.

Hygiène des pauvres. — L'hygiène morale est étroitement liée à l'hygiène physique. Aussi l'Association considère-t-elle comme de son domaine la recherche des meilleures conditions d'hygiène dans les grandes villes pour l'enfance et la jeunesse. A Londres et dans toutes les cités industrielles de l'Angleterre, la jeunesse est décimée par la tuberculose; les deux remèdes les plus efficaces sont la bonne aération des chambres et la tempérance. Il ne faut pas se lasser de faire de vigoureux efforts pour assurer à la jeunesse ouvrière des logements suffisamment vastes et salubres, et aussi pour réprimer l'ivrognerie.

Inspection dans les couvents. — Les attaques dirigées récemment dans divers pays de l'Europe contre le régime conventuel ont eu un retentissement considérable. L'Association n'admet pas que les principes d'hospitalité et de liberté chers à l'Angleterre puissent, en cette matière, recevoir la moindre atteinte, et elle est d'avis d'accueillir avec bienveillance les communautés réclamant un asile. Toutefois, s'inspirant d'une idée émise au Parlement, elle propose la création d'inspecteurs des couvents, qui auraient pour mission de vérifier s'il ne se produit pas d'abus dans ces établissements, où ils devraient avoir leurs entrées, et spécialement de rechercher si toutes les personnes qui y résident y restent de leur plein gré et aussi si la discipline intérieure ne comporte pas des punitions prohibées par la loi.

M. Tallack. — En terminant son dernier Rapport, M. Tallack annonce en quelques lignes qu'il quitte les fonctions de secrétaire qui lui étaient chères, sa santé le mettant dans l'obligation de prendre un repos complet. Il annonce qu'il sera remplacé par M. Edouard

Grubb à partir du 1er janvier 1902. — M. Tallack ne pouvait évidemment pas en dire plus long sur son propre compte; mais les journaux de son pays ne pouvaient le laisser partir sans rappeler à leurs lecteurs ses éminents services. M. Tallack a été un philanthrope éclairé, actif, réellement animé de l'esprit chrétien. Il voyait dans les déshérités de la vie, et spécialement dans les coupables, des frères à soulager et à ramener au bien. Il n'a cessé, pendant 35 ans, de visiter les prisons du Royaume-Uni, de se mettre en relations avec les hommes qui, dans le monde entier, avaient comme lui souci des questions pénitentiaires, s'informant des améliorations possibles, indiquant celles qu'il croyait urgentes, agissant par la persuasion sur l'opinion publique et sur les Gouvernements, et recueillant de toutes parts des preuves de sympathie et d'estime. Ses opinions et ses œuvres sont résumées dans un important ouvrage publié par lui sous le titre de *Penological and preventive principles*, et qui est à sa seconde édition. Cet ouvrage peut actuellement être considéré comme le programme de la science pénitentiaire.

P. Vial.

IX

Les prisons de Victoria.

Notre *Revue* a déjà plusieurs fois parlé du régime pénitentiaire en vigueur dans les différents États de l'Australasie, notamment dans l'État de Victoria (1). Le dernier rapport de l'Inspecteur général des prisons de ce dernier État fournit, avec la statistique de la criminalité pendant l'année 1900, d'intéressants renseignements sur les réformes les plus récentes et sur les projets de réforme.

On sait que le régime des prisons dans les colonies australiennes a pour base essentielle celui de la métropole. Or, si parfait qu'il paraisse à l'auteur du rapport, M. Evans, ce système ne laisse pas que d'être susceptible d'améliorations, dans la voie desquelles l'Administration pénitentiaire de Victoria est déjà résolument entrée.

Le point essentiel pour assurer le relèvement des coupables est, suivant M. Evans, d'opérer entre les détenus une classification rationnelle et de leur fournir un emploi en rapport avec leurs aptitudes individuelles. Casser de la pierre ou faire de l'étoupe suffit bien à occuper les loisirs de certains habitués des prisons; mais, à l'égard

(1) *Revue*, 1891, p. 290; 1892, p. 169 et 324; 1895, p. 1420; 1896, p. 783.

des condamnés susceptibles de relèvement, il faut organiser un travail intéressant, à la fois reposant pour l'esprit et sain pour le corps.

En fait, une bonne classification des prisonniers ne peut être basée que sur l'observation méthodique de la valeur morale et personnelle de chacun d'eux. Le seul fait, par exemple, qu'un coupable n'a encouru jusque-là aucune condamnation ne peut pas toujours être pris comme critérium unique d'une classification, car il n'est pas rare de rencontrer parmi les délinquants primaires des deux sexes des individus qu'il serait très regrettable de mettre en contact avec des condamnés susceptibles d'amendement; et, par contre, il est beaucoup d'individus ayant déjà subi une ou plusieurs condamnations, pour lesquels tout espoir de relèvement ne paraît point perdu.

Aussi, dans les nouveaux règlements du pénitencier de Pentbridge rédigés en 1899, a-t-on substitué aux mots « *délinquants primaires* » les mots « *délinquants vis-à-vis desquels les efforts faits en vue du relèvement semblent devoir réussir* », de manière à pouvoir faire rentrer dans cette catégorie aussi bien des récidivistes que des délinquants primaires.

Au surplus, le rapporteur estime, et beaucoup partageront son avis, que toute classification basée sur le nombre des condamnations antérieures, ou même sur la conduite des prisonniers pendant leur détention, a bien des chances d'être faussée dans ses résultats par le contact qu'elle amène entre certains délinquants d'une mentalité tout à fait différente. Deux voleurs, par exemple, qui diffèrent essentiellement par le caractère, les mœurs, le degré de criminalité vont ainsi se trouver rapprochés, ou bien l'on pourra voir un *novice*, mis en contact avec un *goal-bird*, un de ces *oiseaux de prisons*, qui généralement se conduisent bien pendant leur détention. Or l'effet de ces rapprochements ne peut être que contraire au relèvement des uns et des autres.

Si défectueux qu'il soit, ce système cependant est encore la règle générale dans les prisons de Victoria. La prison de Castlemaine, par exemple, est réservée aux condamnés primaires du sexe masculin, subissant une peine de trois à dix mois. C'est d'ailleurs une prison cellulaire, où les détenus sont astreints au travail dans des cellules séparées. Leur occupation principale est la fabrication d'enveloppes de paille pour les bouteilles. Une ou deux heures par jour, suivant l'âge et l'état physique du prisonnier, on accorde une promenade au grand air.

Quant aux délinquants, même primaires, condamnés à une peine supérieure à six mois, ils ne sont point internés à Castlemaine, où le

régime serait trop pénible et où l'organisation du service d'instruction fait défaut. Ils sont envoyés à Pentbridge, où les métiers sont plus variés, l'instruction mieux organisée et la classification plus méthodique, quoique pourtant susceptible de nouvelles réformes.

A leur arrivée à Pentbridge, tous les condamnés sans exception passent en cellule un temps plus ou moins long, suivant la durée de la peine à subir : 3 mois pour une peine de 2 à 3 ans de prison, 4 mois pour 4 ans de prison, 5 mois pour 5 ans, 6 mois pour 6 ans, ce dernier chiffre étant d'ailleurs un maximum. Quant aux individus condamnés à une peine inférieure à 2 ans, ils subissent un traitement identique pendant les 18 premiers jours et les 10 derniers de leur séjour en prison.

Pendant que dure cet internement cellulaire, il est procédé à une enquête sur les antécédents des détenus. Ceux qui paraissent susceptibles d'amendement sont mis en observation et interrogés par l'Inspecteur général ou par son substitut, puis classés dans une catégorie spéciale à l'expiration du stage cellulaire. Ils sont alors complètement séparés des autres détenus et relégués dans un quartier spécial construit en 1899. — Ceux d'entre eux qui ont une instruction suffisamment complète, les dispensant de suivre l'école, sont employés à des travaux de culture sur un champ de quelques hectares qui confine à leur quartier, mais hors de la vue des autres prisonniers, dont ils sont ainsi absolument séparés. Quant à ceux qui ne peuvent se livrer utilement à ce genre de travail, ils sont soumis à des occupations variées et à un régime d'instruction technique qui sera prochainement complété par l'organisation d'un atelier de travail, installé de manière à éviter tout rapprochement regrettable.

Après un certain temps d'épreuve, les condamnés ainsi sélectionnés obtiennent de quitter leur cellule après les repas et de prendre de l'exercice dans une cour, en dehors des heures de travail. Puis, ce premier stage accompli, ils sont répartis en quatre classes à chacune desquelles est affectée une cour distincte. Toutes les cours ont été aménagées dans des conditions spéciales, de manière à être d'une surveillance facile tout en écartant autant que possible l'idée d'une prison : ainsi une grille de fer remplace, du côté de la campagne, le mur d'enceinte ordinaire.

Quant aux prisonniers auxquels ne conviennent ni le régime de Castlemaine ni celui du quartier séparé de Pentbridge, ils sont envoyés à la prison de Beechworth, ou dans une *Restraint division*, suivant qu'il s'agit d'une longue ou d'une courte peine. Dans la *Restraint division*, ils travaillent séparément, chacun dans une cour distincte et en plein air, ou bien ils restent en cellule. A Beechworth, ils sont occupés à casser de la pierre et travaillent ensemble, mais sans pouvoir communiquer entre eux.

La prison spéciale des femmes est de fondation récente : c'est la prison de Cobourg, qui comprend trois quartiers distincts et séparés : le quartier des condamnées ordinaires, celui des malades et celui des condamnées susceptibles de rélèvement. Ces dernières sont tenues complètement à l'écart des autres prisonnières au cours comme en dehors des heures de travail. Elles occupent une construction bâtie il y a quelques années en vue de l'organisation d'un *Reformatory* pour les jeunes filles. On a soin de ne placer parmi elles aucune femme susceptible d'exercer sur les autres une influence pernicieuse. D'ailleurs, le simple fait de n'avoir encouru aucune condamnation antérieure n'est point par lui-même un titre suffisant pour être admis dans cette section : il faut encore offrir des garanties sérieuses de repentir et d'amendement,

En passant, M. Evans proteste avec énergie contre les accusations portées par la presse locale contre le régime de cette prison et d'après lesquelles les femmes, en sortant, seraient souvent plus corrompues qu'en y entrant. Les chiffres, d'ailleurs, suffisent à réduire ces accusations à néant. Depuis l'ouverture de la prison, en mai 1894, jusqu'à la fin de 1900, 151 détenues sont passées par la division spéciale. 12 d'entre elles ont été transférées dans des *Reformatories* avant l'expiration de leur peine, 22 ont été placées, lors de leur libération, par les soins de différentes Sociétés de patronage, et notamment par l'intermédiaire de l'Armée du Salut (1); deux furent rendues à leur famille ; 1 est rentrée dans une famille amie dans une autre colonie et 4 ont été placées directement, à leur sortie de prison : au total 41. Sur les 110 qui restent, 4 étaient encore en prison à la fin de 1900, et 5 seulement ont été condamnées une seconde fois pour un nouveau délit. Toutes les autres ont repris une vie régulière et leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche. Un Comité de dames est d'ailleurs chargé de visiter les détenues en prison et de les suivre à l'expiration de leur peine, de manière à les aider à reprendre rang dans la société et à effacer si possible le souvenir des fautes antérieures.

A ces détails, sur le régime intérieur de certaines prisons de l'État, M. Evans ajoute quelques considérations pleines d'intérêt sur le mouvement de la criminalité en 1900. Le nombre des détenus au

(1) Sur le rôle de l'Armée du Salut dans l'œuvre du reclassement des libérés dans l'État de Victoria, v. *Revue*, 1891, p. 290.

31 décembre, dans les différentes prisons, s'élevait à 1.157, dont 949 hommes et 208 femmes, soit 1,58 hommes et 0,35 femmes par 1000 habitants. Le pénitencier de Pentbridge, à lui seul, abritait 485 prisonniers. Sur ce nombre, on comptait 339 délinquants primaires et 131 individus ayant subi deux condamnations; la catégorie la plus nombreuse était celle des détenus ayant subi plus de cinq condamnations (493).

Le total des entrées pendant l'année a été de 8.743, dont 6.907 hommes et 1.836 femmes, en augmentation de 327 sur l'année précédente. La population quotidienne moyenne a été de 970 hommes et 203 femmes. 92 0/0 des condamnés de l'année savaient lire et écrire; 670 ont été punis de peines disciplinaires pour offenses aux gardiens et violation des règlements; 18 seulement ont dû être transférés dans des asiles d'aliénés (12 hommes, 6 femmes).

En ce qui concerne la statistique des délits, il faut noter que, parmi les individus détenus à la fin de 1900, le plus grand nombre avaient été condamnés pour vol avec ou sans effraction, pour rapt, pour attaques à main armée et pour attentat aux mœurs. On comptait 11 condamnés à mort, 10 condamnés à la prison perpétuelle, 57 condamnés à dix ans d'emprisonnement et au-dessus, 267 condamnés à un an de prison et à moins de deux ans; 166 subissaient une peine de 6 à 12 mois, 148 un emprisonnement de 3 à 6 mois et 120 une peine de 1 à 3 mois.

Les courtes peines formaient donc la très grande majorité (731 condamnés à moins de deux ans, sur 1.157 détenus). Dans la classification des délits commis dans tout le cours de l'année, on remarque que l'ivresse vient en première ligne, avec une avance considérable sur les autres catégories : 2.096 condamnations sur 7.008! Le vol vient ensuite (1.023), suivi des condamnations pour langage obscène (659), pour injures (518), pour agressions (345), etc. Les délits les plus rares ont été l'avortement, les suppressions et les abandons d'enfant, la falsification des monnaies, la bigamie, les évasions et les meurtres.

Enfin, il est intéressant de remarquer que c'est de 20 à 30 ans que la criminalité a été le plus élevée parmi les hommes : viennent ensuite les condamnés de 30 à 40 ans et ceux de 50 à 60; pour les femmes, la criminalité atteint son maximum de 30 à 40 ans, la catégorie la plus nombreuse ensuite étant celle des femmes de 20 à 30 ans, puis celle des femmes de 40 à 50 ans.

F. Lepelletier

X

Bibliographie.

Des principes sociologiques de la criminologie (1).

Voici encore un nouvel ouvrage à ajouter à une liste, déjà longue pourtant. Ce sont les difficiles problèmes de la sociologie qui ont sollicité, à nouveau, M. R. de la Grasserie. Nous avions déjà eu de lui, en 1899, un livre sur les *Religions comparées au point de vue sociologique*. Dans son nouveau livre, c'est le côté pénal du point de vue sociologique qu'il étudie.

« Je suis fier, dit M. C. Lombroso, dans la préface, de présenter le premier au monde scientifique votre ouvrage, qui est un des plus remarquables qui ait paru dans l'anthropologie et la sociologie criminelles. Vous avez, en effet, su tirer des conclusions neuves et pratiques de ces sciences qui, étant les dernières parvenues à la vie, étaient trop embryonnaires encore pour se prêter à des formules faciles à traduire en pratique, à plus forte raison, quand il s'agit de cette matière du droit qui, née en même temps que les religions, en a conservé, en les exagérant même, toutes les tendances ultra-conservatrices et misonéistes, comme le montre d'ailleurs le vêtement et le langage séculairement arriérés dont se servent les personnes chargées de l'appliquer. »

J'ai tenu à transcrire en entier ce passage élogieux, d'abord pour l'éloge même qu'il contient, et aussi parce qu'il montre bien quelles sont les tendances de ce livre, dans quel ordre d'idées il nous place.

Quoi qu'en dise l'auteur lui-même, qui déclare entendre ne s'inféoder à aucune doctrine ni jurer sur la « parole d'aucun maître », ce livre est profondément imbu des idées de l'École nouvelle, dont il adopte, du moins dans les grandes lignes, les conclusions. Le but poursuivi par l'auteur a été « d'abord de combler quelques lacunes qui restent dans cette théorie, surtout en une de ses parties, puis d'ajouter au point de vue prédominant à la première heure deux autres points de vue... ». Voici la lacune : c'est à l'intérêt social que l'École nouvelle accorde toute son attention. N'est-ce pas par trop exclusif? Ne faut-il pas aussi se préoccuper de l'intérêt, des droits de la victime? Or cette préoccupation, même chez les chefs de l'École italienne qui s'en

(1) Par Raoul de la Grasserie, avec une préface par C. Lombroso.

occupent, comme Enrico Ferri, est restée secondaire. C'est, en deux mots, la prédominance de la *Zweckstrafe*, l'effacement presque total de la *Vergeltungsstrafe*. C'est contre cette tendance que l'auteur a d'abord désiré réagir. Il y a là une lacune qu'il a voulu contribuer à combler.

D'autre part, les protagonistes de l'École positiviste se sont surtout placés au point de vue de l'observation directe des faits actuels, à un point de vue statique. Or, à cette criminologie statique, M. R. de la Grasserie a voulu « joindre une criminologie dynamique », ce qui comprend d'abord l'étude de l'évolution criminologique dans le temps, résultant soit des lois, soit aussi des institutions et des mœurs; ensuite l'emploi du droit comparé en criminologie.

Telles sont les tendances, tel est l'intérêt du livre. Je ne puis songer ici à en faire ressortir tous les aperçus nouveaux et ingénieux, ni même à en indiquer toutes les têtes de chapitre. On s'intéressera particulièrement aux développements concernant les *définitions et les grandes divisions de la criminologie*. Il y a là un ordre d'idées auquel l'auteur paraît attacher une très grande importance. « Bien résolues, ces questions empêchent les malentendus sur le fond et écartent les préjugés qui s'embusquent partout, même sous les mots ». Donnant aussitôt carrière à son esprit critique, il s'attaque au mot « peine ». L'auteur lui préfère celui de « réaction pénale ». Je ne sais si ce terme est bien préférable, car la sanction du crime, l'auteur le dit lui-même, ne comprend pas seulement la réaction proprement dite, la *Vergeltungsstrafe*, mais aussi la défense pour l'avenir au profit de la Société, la *Zweckstrafe*. Etant donnés tous ces éléments, à comprendre sous un même vocable, on peut se demander si celui de peine mérite les critiques qui lui sont adressées. Aussi bien l'auteur le conserve, à défaut d'autre, et de tout le débat, il ne ressort que cette observation : « il fallait rectifier la signification courante du mot peine ». Cela étant, il est douteux que le débat dût être bien nécessaire.

Au fond, en cette partie du moins, il peut sembler qu'il y a plus souvent discussion sur les mots que sur les idées. M. R. de la Grasserie paraît vouloir éviter à tout prix d'employer le vocabulaire commun. C'est là un jeu dangereux : il y a à craindre, comme il le disait lui-même, au début de ce chapitre, que les malentendus sur la forme n'entraînent des malentendus au fond.

Voici, au contraire, un point de vue tout à fait original : je veux parler du droit prémial (*Revue*, 1901, p. 414). « N'eussiez-vous, dans votre œuvre magistrale, dit à l'auteur M. C. Lombroso, dans la Préface, qu'ajouté le droit prémial au droit pénal, vous auriez déjà réalisé une des grandes applications que la nouvelle science pouvait souhaiter ». Il s'agit d'un droit engendré par « un acte méritoire dépassant de beaucoup l'accomplissement d'une obligation générale ou particulière, primaire ou civile, correspondant à un droit et préexistante », il s'agit de l'homme vertueux, charitable, héroïque même, du « contre-criminel », d'un *Code des récompenses*, par opposition au *Code des peines*. Je ne suis pas d'ailleurs aussi confiant que l'auteur, qui croit que ce droit sera « dominant dans l'avenir » ; je pense que nous sommes encore loin du moment où on parviendra « presque au même résultat en récompensant qu'en punissant ».

J'en ai dit assez pour indiquer la position prise par l'auteur dans son livre, et pour en montrer le mérite; il vise et parvient à l'originalité. On trouvera les mêmes qualités, poussées quelquefois à l'extrême, que nous venons de relever dans ce chapitre, dans tout le cours de cet ouvrage. On lira avec intérêt, notamment, les passages consacrés à la victime (chap. v), sujet qui tient à cœur à l'auteur, au rôle de la société dans la criminalité et dans le crime (chap. vii), à l'élément du poids dans le crime et la criminalité (chap. xvi), à la fonction sociale du crime, de la criminalité et de la peine et à leur utilisation (chap. xvii). Tout est à lire, d'ailleurs, dans cet ouvrage. Si les idées ne sont pas toujours nouvelles, elles sont toujours présentées avec originalité et soutenues avec beaucoup de vivacité dans la discussion.

Maurice Bernard.

XI

Informations diverses.

Circonstances très atténuantes. — Le rapport sommaire fait par M. Gourju, au nom de la Commission d'initiative et tendant à la prise en considération de la proposition de M. Chaumié sur les circonstances très atténuantes, a été déposé le 12 décembre sur le bureau du Sénat.

Nous ne parlerons pas encore de cette proposition, M. Paul Jolly devant, à notre prochaine Assemblée générale, présenter sur elle en même temps que sur celle de M. Louis Martin (*Revue*, 1901, p. 1405 et 1596), un rapport sur lequel s'ouvrira ensuite une discussion.

Nanterre et Villers-Cotterets. — On a reproché, à juste titre, à l'Administration cette singulière conception qui, à Nanterre, a fait juxtaposer dans le même quadrilatère une maison de répression et un établissement d'assistance ; elle a, en effet, aggravé notablement le vice du décret de 1808, qui s'était contenté de juxtaposer dans le même bâtiment les reclus et les hospitalisés.

Mais, puisque la faute est commise, n'en serait-ce pas une plus grande encore de détruire cette magnifique prison cellulaire, qui a coûté tant d'argent, alors surtout que le nombre de nos cellules en France est si lamentablement insuffisant !

C'est pourtant à ce triste résultat économique qu'a tendu toute la discussion engagée, au Conseil général de la Seine, les 18 et 26 décembre, au sujet des crédits de la Maison départementale de Nanterre.

M. Menin, rapporteur du budget de cet établissement, au nom de la 7e Commission, a présenté un rapport, le 18 décembre, sur l'organisation d'un service de désinfection contre la tuberculose. Le service des Épidémies a signalé, en effet, le grand nombre des décès provoqués par ce fléau, résultat à la fois de la dépression physique des hospitalisés et de l'énorme agglomération.

La moyenne des 9 premiers mois de 1900 avait été de 3.038; elle a été de 3.350 pour la période correspondante de 1901. Au 23 novembre, l'effectif était de 3.695, ainsi réparti :

1re section : 24 hommes, 3 femmes;
2e section : 783 hommes, 90 femmes;
3e section : 934 hommes, 343 femmes;
4e section : 624 hommes, 345 femmes;
5e section : 306 hommes, 226 femmes, 47 enfants.
Totaux : 2.671 hommes, 977 femmes, 47 enfants.

Et le directeur a été invité à prendre des dispositions pour augmenter encore son effectif, tant sont nombreuses les demandes d'admission !

Le rapporteur conclut à l'installation de crachoirs et d'appareils de stérilisation; mais, suivi par tous les orateurs qui ont pris la parole après lui, il va plus loin : il veut démolir les murs extérieurs de Nanterre, ces fameux murs qui représentent tant de milliers de francs ! Il veut qu'on supprime la prison cellulaire, qui lui enlève son « caractère exclusivement hospitalier » et empêche la circulation de l'air et la pénétration du soleil. Il veut aussi, mais ceci est d'une réalisation moins dispendieuse, qu'on autorise les vieillards à sortir fréquemment, comme ceux des hospices de Paris, pour changer d'air; enfin, il demande qu'on améliore l'ordinaire des infirmes de

la 4e section âgés de moins de 70 ans, c'est-à-dire que l'ordinaire de toute la 4e section soit uniforme et, d'autre part, que la 3e section soit supprimée ou plutôt déversée en partie dans la 4e, tandis que l'autre partie serait fusionnée avec la 2e Section (*Revue*, 1901, p. 174 et 1510).

Malgré une protestation du Secrétaire général de la préfecture de Police, qui montre que le quartier cellulaire est absolument distinct et séparé de l'établissement d'assistance, les propositions du rapporteur concernant le remaniement complet de l'établissement sont accueillies avec la plus grande faveur et renvoyées pour étude à la 1re et à la 7e Commissions.

Dans son 2e rapport, présenté le 26 décembre, sur le budget général de la Maison départementale, M. Menin a encore insisté sur l'insuffisance des locaux, sur l'urgence de la désaffectation du quartier cellulaire, qui permettra d'agrandir la 4e section, sur la nécessité de serrer les lits dans les dortoirs pour donner pendant l'hiver 600 places de plus, ce qui portera l'effectif à 4.000, enfin sur les avantages de la suppression de la chapelle, qui, transformée en ateliers, va permettre d'installer encore 600 places.

Mais nous n'avons pas sans inquiétude entendu un conseiller général influent, M. Landrin, déplorer l'exiguïté de la place accordée à chaque hospitalisé et réclamer, en outre de Villers-Cotterets, la création d'une troisième maison !

Nous espérions que la désastreuse expérience de Nanterre, où tant de millions ont été entassés, avait servi d'enseignement à nos conseillers généraux et les avait guéris de la folie architecturale. Il paraît que quelques-uns sont menacés d'un nouvel accès. Nous espérons que les autres veilleront sur eux et les maintiendront, s'il se manifeste.

Je sais bien que Nanterre, comme Villers-Cotterets, supplée dans une certaine mesure à l'insuffisance des maisons de retraite de l'Assistance publique et, par là, décharge d'autant un budget départemental voisin. Il n'en est pas moins vrai que plus vous multipliez les portes d'entrée et surtout les facilités d'entrée ainsi que le confortable du régime, plus vous augmentez le nombre des solliciteurs, des gens sans ressort qui ne demandent qu'à se laisser entretenir aux frais des contribuables, plus vous créez de nécessiteux. On réclame pour les hospitalisés de Nanterre la démolition des clôtures, la suppression du voisinage du quartier cellulaire qui choque leurs regards, la liberté d'aller et de venir, un cube d'air plus grand, un régime meilleur; on réclame une tenue moins austère que la veste grise et une voiture moins sévère que celle en usage chaque jour; on parle de construire

de nouveaux locaux, de nouveaux établissements pour accueillir plus de quémandeurs... Mais alors, comment trouverez-vous des gens qui, après 60 ans, consentent à se donner la peine de travailler, quand ils ont à leur portée un établissement à la fois si bien tenu et si largement ouvert!

Il faut que la crise d'humanitarisme officiel, de solidarité budgétivore qui sévit chez nous depuis vingt ans soit surveillée par les gérants des bourses départementales et communales. Il faut qu'ils s'en rapportent un peu plus, beaucoup plus, à la charité privée, qui n'avait pas attendu la fin du XIXe siècle pour secourir les naufragés de la vie, mais qui sait mesurer ses secours, les distribuer économiquement et toujours à bon escient, justement parce qu'elle les acquitte elle-même.

Nous devons d'ailleurs rendre cette justice au rapporteur de la 7e Commission, qu'il reconnaît certains abus, notamment dans les 2e et 3e sections : des individus parfaitement aptes à gagner leur vie ont prolongé leur séjour à Nanterre au-delà des limites nécessaires pour se procurer des moyens d'existence; une réglementation stricte et précise devra mettre obstacle non seulement à ces séjours excessifs, mais à des retours trop fréquents.

Le rapport se termine, après la question du costume (qui sera désormais semblable, à la 2e et à la 3e sections), par l'exposé de la réorganisation de la pharmacie et du service des vivres.

La pharmacie a maintenant un chef de service responsable, ayant les connaissances techniques et les diplômes nécessaires à l'administration d'une infirmerie de 600 malades. On espère que cette création permettra de réaliser des économies.

Quant à la fourniture des vivres, l'Administration n'a pas renouvelé son marché avec son fournisseur et elle a entrepris de gérer elle-même le service, pendant 14 mois. Le rapporteur se félicite des premières adjudications et fait prévoir de bons résultats en fin d'expérience. Nous ne pouvons, en admettant même que ces résultats soient excellents la première année, que faire les plus expresses réserves sur ce point. L'expérience de l'Assistance publique est là pour nous montrer combien les gestions administratives deviennent onéreuses, à la longue, quand l'étroite surveillance des débuts se relâche. Nous verrions avec le plus vif regret l'Administration s'engager plus avant dans cette voie.

Les dépenses du personnel s'élèvent à 183.550 francs, avec un inspecteur (4.500 francs), un comptable (3.600 francs), 4 commis aux écritures, un pharmacien (5.000 francs) et 3 aides, — 1 brigadier et 4 sous-brigadiers, 30 surveillants, une surveillante chef, une 1re surveillante, 24 surveillantes et lingères, — 4 médecins et 8 internes, etc...

La nourriture s'élève à 645.000 francs, dont 195.000 francs pour le pain.

L'habillement, le blanchissage, linge, chaussures, etc... montent à 105.000 francs.

Le chauffage, l'éclairage, mobilier, coucher, infirmerie, s'élèvent à 278.000 francs.

L'entretien des bâtiments coûte 60.000 francs.

Etc...

Le budget de la maison de retraite de Villers-Cotterets a été voté le 28 décembre; il se monte à 500.000 francs.

A. Rivière.

École de Montesson. — Dans sa séance du 28 décembre, le Conseil général de la Seine a décidé de transformer la maison de correction, dite École Lepeletier de Saint-Fargeau, en une école de préservation, pour 200 enfants au maximum, sous le nom d'Ecole Théophile Roussel (*supr.*, p. 87).

Comme l'a expliqué le rapporteur, M. Bertrou, on renonce au régime curatif, pénitentiaire, pour organiser le régime préventif. On recueillera là des enfants difficiles, ayant de mauvais penchants et dont les parents, retenus à l'atelier, ne peuvent poursuivre la réforme. Le régime y sera purement éducatif; on y fera exclusivement de l'orthopédie morale.

Nous réclamons depuis trop longtemps l'organisation d'Écoles de préservation pour pouvoir critiquer la généreuse initiative du Conseil général. Mais il importe bien qu'il se rende compte de l'étendue du champ qu'il se prépare à exploiter. Montesson peut contenir 320 enfants; or ce n'est pas 320 enfants difficiles que contient Paris ou que les parents viendront déclarer ingouvernables; ce sont des milliers! Qu'on fasse un établissement type pour montrer à la charité privée le modèle et la voie qu'elle doit suivre, rien de mieux. Mais qu'on ne s'imagine pas de vouloir redresser, éduquer, moraliser aux frais du contribuable tous les enfants mal élevés de la capitale et de la banlieue!

Il y a une autre erreur qui a été commise dans la discussion et dont il faut se garder, c'est de considérer, à un titre quelconque, Montesson (ancien modèle ou nouveau type) comme le substitut possible, le successeur éventuel de la Petite-Roquette. La Petite-Roquette est maison d'arrêt pour jeunes prévenus, maison de correction pour

jeunes adultes condamnés et pour mineurs internés par voie de correction paternelle; Montesson, pas plus avant qu'après la réforme du 28 décembre 1901, n'a jamais pu remplir une quelconque de ces trois fonctions, sauf peut-être la dernière.

La question de la démolition de la Petite-Roquette, comme ont paru le croire certains conseillers généraux, n'est donc nullement liée à celle de la transformation de Montesson. Elle dépend d'un seul problème, et il n'est pas aisé à résoudre : trouver dans Paris, à proximité du Palais de Justice, un emplacement convenable pour y construire un dépôt cellulaire pour les mineurs arrêtés sous une inculpation quelconque et déférés à la Justice (1).

Une troisième question est venue se greffer sur la première par suite d'une proposition de M. Patenne relative à la création, à Montesson, d'un service d'observation pour les enfants assistés et moralement abandonnés. Actuellement, a dit l'auteur de la proposition, la préfecture de Police ne peut intervenir au sujet d'un enfant vicieux que s'il est arrêté; il faut qu'un pavillon d'observation soit affecté à l'étude de tels sujets.

Enfin, abordant une quatrième difficulté, le même orateur propose d'entrer en négociation avec l'Administration de l'Assistance publique pour l'affectation de l'école de Moisselles à l'École de réforme actuellement installée dans des conditions si défectueuses à la Salpêtrière (*Revue*, 1901, p. 1327).

Cette dernière proposition a été renvoyée à l'examen de la 3e Commission, dont le président est précisément M. Patenne.

A. Rivière.

École de réforme de Port-Hallan. — Dans sa séance du 21 décembre, le Conseil général de la Seine a étudié le rapport de M. Ed. Lepelletier sur le budget de cette École (*Revue*, 1901, p. 1331).

Le rapporteur a rappelé qu'il y avait à Belle-Isle deux établissements très distincts, une colonie pénitentiaire et l'École maritime de Port-Hallan pour les enfants assistés, et que ce voisinage cause des confusions regrettables dans l'esprit de la population.

Cette École a pour but de recueillir les enfants indisciplinés et vagabonds qui ne peuvent s'accoutumer à un travail fixe; c'est tout à la fois une maison d'orthopédie morale et une école professionnelle.

L'École possède une embarcation qui permet de donner aux élèves un enseignement pratique et l'habitude de la navigation.

(1) *Revue*, 1892, p. 783; 1901, p. 1602; *supr.* p. 103).

Deux causes nuisent au placement des élèves; d'abord leur aspect chétif, contrastant avec la vigoureuse population de Belle-Isle, et le peu d'empressement des armateurs à enrôler les élèves, qu'ils confondent souvent avec les détenus de la colonie pénitentiaire.

L'État accepte 10 élèves par an dans la marine de guerre; il faudrait augmenter le nombre des engagements.

L'esprit de l'École est généralement bon et un grand nombre d'anciens élèves ont obtenu des grades dans l'armée; mais il y aurait là des classifications à faire. Il faudrait séparer les enfants simplement indisciplinés, mais qui ont du goût pour la navigation et qui font preuve de bonne volonté, de ceux qui ont abandonné tous les autres établissements dont ils sont en quelque sorte le déchet, et dont le contact est funeste pour leurs camarades. Il y aurait donc lieu de créer un quartier spécial pour les élèves insubordonnés ou incorrigibles ou qui se seraient montrés inaptes à la pêche et aux manœuvres maritimes; on les installerait sur un terrain qui confine à l'établissement actuel et qui a été acheté 22.000 francs. Ils y recevraient l'enseignement primaire, en même temps qu'ils seraient exercés à des travaux touchant à la marine et leur permettant de devenir plus tard ouvriers dans les arsenaux ou dans des fabriques de conserves, etc.

Si ce terrain, dit Le Sergent, ne devait pas être utilisé ainsi à compléter et améliorer le régime éducatif de Port-Hallan, il faudrait le revendre.

Une autre réforme semble utile au rapporteur; il serait bon de ne pas enseigner exclusivement la navigation à voile, et d'apprendre aux enfants le métier de mécanicien; ce métier leur donnerait un débouché qui leur manque actuellement.

Le Conseil général a voté le budget de l'École et a pris une délibération conforme aux conclusions du rapporteur :

« ... *Art. 2.* — L'Administration est autorisée à vendre ou à échanger l'une des embarcations à voiles actuellement existantes, et à acheter ou échanger une embarcation à vapeur.

« *Art. 3.* — Le règlement intérieur sera modifié ultérieurement, le Conseil général invitant l'Administration à établir une division spéciale à l'École de Port-Hallan, sans augmentation de personnel, pour les élèves indisciplinés ou inaptes à la navigation.

« *Art. 4.* — L'enseignement professionnel comportera l'instruction maritime pour la navigation à vapeur, et la pêche sera développée et rendue plus productive dans les limites d'action de l'École.

« *Art. 5.* — L'Administration est invitée à étudier la question de

l'utilisation, par la création d'une division distincte d'observation, du terrain Le Sergent, ou à en prononcer la vente.

« *Art. 6.* — Le Conseil général émet le vœu que les élèves de Port-Hallan soient admis par le Ministère de la Marine à l'inscription maritime, sous réserve de l'examen médical et du certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'École. » R. BRAULT.

COMITÉ PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE. — On se rappelle que, avant de se séparer, le Congrès de 1900 a confié la préparation du prochain Congrès à un Comité permanent de 38 membres composé, en parties égales, de représentants de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée (*supr.*, p. 48).

Ce Comité, à son tour, a procédé, les 14 et 28 décembre, à l'élection du groupe français du Comité international chargé de préparer le Congrès de 1905.

Avec l'impartialité qui a été la règle de conduite de tous les organisateurs des différents Congrès d'assistance, il a fait une part absolument égale aux deux éléments. Les élus des deux tours de scrutin sont :

MM. Casimir-Périer, président du Congrès de 1900;
Hermann Sabran, président de section du Congrès de 1900;
le comte d'Haussonville, vice-président d'honneur du Congrès de 1900;
Henri Monod, vice-président du Bureau actif du Congrès de 1900;
Georges Picot, président de section du Congrès de 1900;
Georges Rondel, secrétaire général adjoint du Congrès de 1900;
Ferdinand-Dreyfus, vice-président du Congrès d'assistance par le travail;
Mourier, vice-président du Bureau actif du Congrès de 1900;
Louis Rivière, secrétaire général du Congrès d'assistance par le travail;
le sénateur Paul Strauss, vice-président du Bureau actif du Congrès de 1900;
Loys Brueyre, secrétaire général adjoint du Congrès de 1900;
Félix Voisin, président de section du Congrès de 1900;
le prince d'Arenberg, député, président de la Société philanthropique;
Mme Landrin, vice-présidente de section du Congrès de 1900.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS ET LES SOCIALISTES. — Le Congrès socialiste, tenu à Bruxelles, à la Maison du peuple, a, dans sa séance du dimanche 15 décembre, étudié la question du travail dans les prisons. Nous en rendons compte d'après le journal *Le Peuple*.

G. ERNEST, *relieur*, fait un rapport sur le travail dans les prisons et demande l'appui des travailleurs des différentes industries pour continuer le mouvement de protestation des ouvriers contre le travail dans les prisons de l'Etat, où les condamnés sont payés, pour leur ouvrage, à des prix extrêmement bas, faisant ainsi une concurrence désastreuse aux travailleurs libres.

Il révèle des situations caractéristiques.

Il cite le cas de la grève des typographes et des relieurs d'Anvers, en 1898, qui échoua, parce que le Gouvernement envoya le travail dans les prisons et donna congé à des soldats qui purent aller supplanter les grévistes.

Il cite le fait d'un adjudicataire de l'État qui faisait faire les travaux dont il était adjudicataire dans les prisons de l'Etat.

Il propose les conclusions suivantes :

« 1° création, dans la capitale et dans les provinces, d'une Commission de recherche de tous les renseignements concernant le travail dans les prisons;

» 2° organisation d'une campagne active de propagande par des articles répétés dans la presse et les organes professionnels;

» 3° organisation des réunions publiques;

» 4° dépôt par les députés démocrates d'un projet de loi qui comprendrait :

» *a)* La tarification du travail des prisonniers au même taux que celui des ouvriers libres, comme le stipule un article du règlement des prisons qui est resté lettre morte jusqu'aujourd'hui;

» *b)* La suppression de tous les bénéfices prélevés sur leur travail par les entrepreneurs, directeurs, etc., ces bénéfices étant un encouragement à leur esprit de lucre et les poussant à accepter des travaux à vil prix pour que tous leurs pensionnaires soient occupés le plus de temps possible;

» *c)* L'emploi d'un certain nombre de détenus à de grands travaux d'utilité publique, sans faire tort au travail libre, par exemple le défrichement des terres incultes de la Campine, que l'on pourrait rendre à l'agriculture;

» *d)* La suppression dans les prisons des grands ateliers, qui compromettent spécialement la prospérité de certaines industries, comme la reliure, la typographie, la cordonnerie, le vêtement;

» *e)* La réduction des heures de travail dans les prisons, afin de donner plus de temps et de soins à la culture intellectuelle et morale des prisonniers. »

PLADET appuie les considérations d'Ernest. Il compte que la Com-

mission syndicale pourra donner une solution à la question du travail des prisons, si nuisible aux ouvriers de toutes les professions et au commerce de tous les genres.

Tous les syndicats unis pourraient aboutir.

Les produits vendus à bon marché en Belgique viennent d'Allemagne, de France et d'Espagne. La Belgique exporte.

On vend dans les bazars des livres de prières qu'aucun commerçant ni fabricant ne pourrait fournir à des prix aussi minimes.

Les congrégations, les couvents, les prisons de l'Etat font concurrence au commerce et au travail libres.

Ne pourrait-on vendre les produits de l'Etat plus cher et employer le profit à des œuvres d'assurance sociale ?

Les industriels ont à se plaindre, comme les ouvriers, de cette concurrence.

Il demande que les députés interviennent à la Chambre.

Bertrand, *député*. — Cette question est très ancienne. Mais il n'y a pas seulement le travail des prisonniers, il y a aussi celui des dépôts de mendicité. Des protestations se sont fait entendre à la Chambre chaque année.

Il ne faut pas abolir le travail des prisonniers, mais le réglementer et mieux le payer.

Il se rallie aux conclusions d'Ernest, à l'exception de celle relative au dépôt d'un projet de loi, qui n'aboutirait pas.

Il propose de chercher à faire nommer une Commission permanente du travail dans les prisons avec des délégués ouvriers, des délégués patrons et des délégués du Gouvernement.

Il demande que tous les syndicats réunissent des documents sur la question, documents qui seront portés à la Chambre et amèneront la revision de la réglementation du travail dans les prisons.

Samyn cite ce fait que, dans les prisons de Gand, les prisonniers cordonniers travaillent à partir de 4 heures du matin.

Il est impossible de supprimer complètement le travail dans les prisons, mais il devrait y avoir dans les prisons un cahier des charges et on devrait donner plus de livres aux prisonniers.

Il est partisan de la réglementation du travail, du minimum de salaire, de la suppression des bénéfices dans les prisons...

Swevers, *mécanicien à Anvers*, se rallie aux propositions faites et demande que les bénéfices des prisons aillent à une caisse de chômage.

Francq, *sellier à Bruxelles*, s'y rallie également, car les ouvriers de sa profession ont aussi à se plaindre du travail dans les prisons.

Volkaert propose un débouché pour les produits du travail des prisons : celles-ci travailleraient pour les bureaux de bienfaisance.

Dewinne. — Le Congrès sera unanime à protester contre la concurrence du travail des couvents et contre celle du travail des prisons.

On a action sur les prisons de l'État, mais non sur les couvents...

Pladet demande que le travail dans les couvents soit mis au Congrès de l'an prochain et qu'on commence par réglementer le travail des prisons.

Durieux. — A côté des prisonniers, il y a des pères de famille sur la place, ouvriers libres, qui ne travaillent pas et qui ne gagnent rien.

Avant de penser aux prisonniers, il faut conserver le travail pour les chômeurs libres.

Qu'on limite le travail des prisonniers aux seuls besoins des prisons.

Beerblock demande que le gouvernement change le mode de travail des prisons et que les prisonniers soient employés à défricher les terrains.

Les conclusions d'Ernest amendées par Bertrand sont adoptées.

Anthropométrie en Angleterre. — On commence à trouver beaucoup plus d'avantages aux « empreintes des doigts » qu'aux « mensurations anthropométriques » (1). On a adopté un système très simple et très pratique de classification des empreintes. Ce système est déjà appliqué aux détenus condamnés par le jury à un mois d'emprisonnement ou plus : il sera probablement étendu à tous les condamnés à un mois ou davantage.

Congrès national de Saint-Pétersbourg. — Le IXe Congrès international de droit pénal se réunira à Saint-Pétersbourg du 17 au 20 septembre prochain.

Les criminalistes qui ont l'intention d'y prendre part sont priés d'envoyer aussitôt que possible leur adhésion soit à M. Albert Rivière, 52, rue d'Amsterdam, à Paris, soit à M. le professeur von Liszt, 19, Hardenbergstrasse, à Charlottenburg (Prusse).

Ils recevront du Comité russe d'organisation les certificats leur donnant droit aux avantages offerts par le Gouvernement impérial.

Projet de Code pénal russe. — Le *Nouveau Temps* du 29 décembre publie l'article suivant : « Le besoin d'avoir un nouveau Code pénal

(1) *Cf. Revue*, 1896, p. 174 ; 1898, p. 1297.

sera bientôt satisfait. Le projet est terminé, mis en harmonie avec toutes les lois récentes, avec les données de la science pénale, avec les Codes européens existants, avec les observations des représentants des différents ressorts gouvernementaux et avec celles des magistrats.

» Il est institué une Commission spéciale pour délibérer sur le nouveau projet de Code pénal, sous la présidence du comte Palène, membre du Conseil de l'Empire. Sont appelés à siéger dans cette Commission, les présidents et les membres du Conseil de l'Empire, tous les ministres, le secrétaire du Conseil de l'Empire, M. Plevé, et le premier président de la Cour de cassation pour les affaires criminelles, Son Exc. le sénateur N. Tagantzef.

» Peuvent être invitées à assister aux séances de cette Commission les personnes qui ont fait partie de la Commission chargée d'élaborer le projet de Code pénal, ainsi que toutes les personnes dont la science et l'expérience pourraient être utiles aux délibérations.

» Les conclusions de la Commission devront être soumises à la ratification du Conseil de l'Empire. »

Alexandre DE BORZENKO.

JUSTICE MILITAIRE EN SERBIE. — M. Lamouche, capitaine à l'État-major particulier du génie à Angers, a fait paraître dans le Bulletin de décembre de la Société de législation comparée une étude sur la justice militaire en Serbie.

Le Code en vigueur en Serbie jusqu'à la fin de l'année dernière remontait à 1864. En janvier 1901, l'Assemblée nationale a voté : 1° la loi sur l'organisation des tribunaux militaires; 2° le Code de procédure pénale militaire; 3° le Code pénal militaire.

1° *Organisation.* — La justice est rendue dans l'armée serbe par des tribunaux militaires de première instance et par un tribunal supérieur. Celui-ci n'est pas seulement une Cour de cassation, mais, dans une certaine mesure, une Cour d'appel.

Dans ces tribunaux se rencontrent deux éléments : l'un permanent, professionnel, juridique, constitué par *les officiers de la justice militaire*, l'autre temporaire et purement militaire.

Pour être admis dans le corps spécial des officiers de la justice militaire, il faut avoir suivi avec succès les cours d'une Faculté de droit et avoir passé une année au moins dans le service judiciaire civil ou dans l'exercice de la profession d'avocat.

Auprès de chaque tribunal de première instance est constitué un parquet militaire. Les procureurs militaires, en outre de leur mission de soutenir l'accusation, ont celle de surveiller l'instruction faite par les *juges d'instruction militaires* ou *rapporteurs*.

Les fonctions de procureurs et de juges d'instruction militaires sont remplies par des officiers de la justice militaire.

Sur le pied de mobilisation ou de guerre, l'organisation reste la même qu'en temps de paix.

2° *Procédure.* — A. Procédure en temps de paix. — L'instruction comporte deux périodes : *l'instruction préliminaire* ou information et *l'instruction régulière*. L'instruction préliminaire est ordonnée par le commandant de régiment ou un officier de rang équivalent, l'instruction régulière par le commandant de division, ou, s'il s'agit d'officiers ou assimilés, par le Ministre.

Quand l'instruction régulière est ordonnée, le dossier est adressé au procureur militaire, qui le transmet au rapporteur et peut assister à tous les actes. Les examens des lieux, perquisitions, interrogatoires de l'accusé, auditions de témoins doivent avoir lieu en présence de deux *témoins assistants* de grade ou de situation correspondant à ceux de l'accusé.

Lorsqu'il est en possession des pièces de l'instruction, le procureur doit, dans le délai de sept jours, transmettre le dossier, accompagné de ses conclusions, à l'autorité militaire qui a le droit d'ordonner la mise en jugement, c'est-à-dire le Ministre pour les officiers, et les commandants de division pour les hommes de troupe.

En aucun cas, la loi serbe n'admet un défenseur civil à plaider devant un tribunal militaire. L'accusé peut se défendre lui-même ou se choisir un défenseur parmi les officiers; dans le cas de crime, l'assistance de ce défenseur est obligatoire.

La direction des débats appartient toujours, en fait, au juge professionnel.

B. Procédure en temps de mobilisation ou de guerre. — Les règles de la procédure subissent alors quelques légères modifications. La plus importante est relative à la compétence. En temps de mobilisation ou de guerre, celle-ci s'étend à toutes les personnes employées dans les services de l'armée. Les personnes n'ayant aucun lien avec l'armée sont aussi soumises à la juridiction militaire : 1° en Serbie, dans les territoires déclarés en état de mobilisation ou de guerre, pour les faits énumérés dans le décret déclaratif de cet état exceptionnel; 2° à l'étranger, dans les territoires occupés par l'armée serbe, pour les actes prévus par les ordres du commandant en chef.

Dans les territoires en état de mobilisation ou de guerre, la justice militaire est également compétente à l'égard des complices civils,

alors qu'en temps de paix c'est l'inverse qui se produit, c'est-à-dire que la présence de complices civils entraîne compétence de la juridiction civile.

Notons que pour le cas de guerre tout commandant de détachement isolé ou séparé des autres troupes a qualité pour constituer une cour martiale où la procédure sera toute sommaire; elle sera compétente seulement pour juger les sous-officiers et soldats accusés d'avoir déserté le champ de bataille, d'avoir excité les autres à le déserter, d'avoir jeté leurs armes, cherché à répandre la panique ou à semer le désordre dans les rangs. Ces tribunaux sont composés de 4 officiers et d'un sous-officier; leur sentence est exécutoire, dès qu'elle a été confirmée par le supérieur qui a donné l'ordre de mise en jugement.

3° *Code pénal militaire.* — Ce Code ne prévoit la peine de mort que d'une façon exceptionnelle en temps de paix, et, d'une façon générale, il évite les rigueurs exagérées.

La réforme pénitentiaire a Cuba. — A la suite de la guerre avec les États-Unis, qui fit perdre à l'Espagne ses colonies des Antilles, le nouveau Gouvernement de Cuba a cherché à corriger quelques-uns des abus qui avaient occasionné les révoltes contre l'administration espagnole.

En ce qui regarde plus particulièrement le droit pénal, le général Carlos Garcia Velez, directeur général des prisons, a adressé, le 25 août 1900, au gouverneur un projet de réforme des prisons et de la police de l'île (1).

Le général Velez rappelle tout d'abord que l'ancien système espagnol est encore en vigueur (2); les peines édictées ne sont considérées que comme une vengeance et on ne s'inquiète nullement de l'amélioration du criminel, qui a pourtant tant d'importance et est le but vers lequel tend le système pénitentiaire de toutes les nations civilisées.

Le décret 271 réunit dans le même asile, du reste unique dans l'île, les aliénés inoffensifs et les aliénés criminels, sans indiquer aucune norme spéciale pour ces derniers; il faut pour eux des asiles spéciaux. D'autre part, si le décret fait une distinction très nette entre

(1) Nous empruntons ces renseignements à la communication faite par M. Falco au Congrès d'Amsterdam, dont le compte rendu vient de paraître.

(2) V. la description du pénitencier de la Havane, *Revue*, 1892, p. 1253.

les mineurs délinquants et les mineurs invalides ou infirmes, en fait, l'école correctionnelle où sont internés les jeunes prévenus et les jeunes criminels dépend exclusivement du service de l'Assistance et non des services pénitentiaires.

Le directeur des prisons signale ensuite l'absence complète de patronage, ce qui amène une recrudescence de la récidive, les condamnés, à leur sortie de prison, ne pouvant trouver à gagner honnêtement leur vie.

Une réorganisation complète de la police et une réglementation nouvelle de la prostitution s'imposent également; la construction d'une maison modèle pour l'éducation des mineurs délinquants est indispensable.

Il faut enfin suivre les enseignements de l'École nouvelle en ce qui concerne les *substituts de la peine.*

Une des causes qui contribuent à augmenter la criminalité dans l'île est la difficulté d'établir l'identité des prévenus, qui parviennent souvent à dissimuler leurs condamnations antérieures ou à échapper à toute poursuite.

En conséquence, le général Velez propose le décret suivant :

1° Il est institué un Département de police et de répression, placé sous les ordres immédiats du gouverneur.

2° Le Département a pour but la réforme de toutes les institutions pénitentiaires et correctionnelles, de toutes les mesures nécessaires à cet objet, en tenant compte de la situation de l'île et des principes de la science moderne; par exemple, l'organisation d'une police judiciaire qui substitue des procédés scientifiques aux moyens empiriques actuellement en usage, la création d'un service anthropométrique, etc.

Tous les établissements pénitentiaires et correctionnels comme toute la police de l'île ressortiront au Département de police et de répression.

P. Brault.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Revista de las prisiones. — *8 novembre 1901.* — *Archaïsmes* (fin), par Ogellad. (L'auteur, poursuivant ses critiques, indique quels *archaïsmes* il faut faire, d'après lui, disparaître pour rendre efficaces les dernières réformes pénitentiaires. Ce sont : 1° l'organisation actuelle du travail dans les prisons, qui n'est ni utilitaire ni moralisatrice; 2° l'organisation des *juntes*, qui dépouille l'Administration centrale d'attributions nécessaires, sans pourvoir aux moyens de contraindre les corporations locales de remplir leurs devoirs.

Après avoir indiqué quelles réformes devaient être apportées sur ces deux points, l'auteur signale le mauvais état des *violons* municipaux). — *Extraits et Nouvelles.* (Des dons particuliers ont permis de créer, à la prison des femmes de Madrid, un quartier particulier pour les enfants des détenues et un atelier pour la confection des corsets, des chaussons et de broderies. — D'autres améliorations ont été faites grâce aux crédits alloués par le budget : réparation et blanchiment des dortoirs, acquisitions d'objets de literie, etc.)

16 novembre 1901. — Le budget. (La *Revista* constate avec une satisfaction légitime que la Commission du budget a approuvé le projet de budget de l'Administration pénitentiaire présenté par le Ministre de Grâce et Justice. Ce vote implique approbation des récentes réformes dont nous avons analysé plus haut les principales dispositions. Le groupe dit de l'Union nationale a voté récemment un ordre du jour approuvant également ce projet et demandant, en outre, le rattachement au Ministère de Grâce et Justice des établissements pénitentiaires dépendant aujourd'hui du Ministère de la Guerre). — *Le pénal de Ceuta*, par Fernando Cadalso. (Article extrait de la *Correspondancia militar*. Cette Revue avait ouvert ses colonnes à l'honorable directeur de la prison cellulaire de Madrid pour lui permettre de combattre les idées de l'un de ses rédacteurs, qui demandait la suppression du pénitencier de Ceuta. M. Cadalso a profité de cette offre pour exposer les services très nombreux rendus à la colonie de Ceuta par le pénitencier). — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 337-1-02. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1902

Présidence successive de MM. POUILLET et RIBOT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Garçon, A. Le Poittevin, G. Picot, Cruppi, Périllier, Lacoin, F. Voisin, H. Joly, Célier, Maingon, Berthélemy, H. Robert, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de :

M. Paul Tézenas de Montcel, avocat à Saint-Étienne.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. le bâtonnier Pouillet.

Il est procédé au scrutin.

M. Ribot, député, est élu président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux dire que quelques mots à l'occasion de l'élection qui vient d'avoir lieu. La tradition voulait que le nouveau Président de la Société appartînt à l'une de nos Assemblées parlementaires, et, d'un autre côté, au moment où, après s'être exclusivement consacrée à l'examen des questions pénitentiaires, la Société s'orientait de plus en plus vers l'étude du droit pénal, elle tenait à